

Non classifié



Nations Unies
Département des opérations de paix
Département des affaires politiques et de la consolidation
de la paix
Département de la sûreté et de la sécurité
Réf. 2020.13

Instruction permanente

Gestion de la détention dans le cadre des opérations de maintien de la paix et des missions politiques spéciales des Nations Unies

Document approuvé par : Rosemary A. DiCarlo, Secrétaire générale adjointe aux affaires politiques et à la consolidation de la paix
Jean-Pierre Lacroix, Secrétaire général adjoint aux opérations de paix
Gilles Michaud, Secrétaire général adjoint à la sûreté et à la sécurité

Date d'entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2021

Service à contacter : JCS / OROLSI / DPO

Date de révision : 1^{er} janvier 2024, ou en fonction des besoins

Instruction permanente du Département des opérations de paix, du Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix et du Département de la sûreté et de la sécurité sur la gestion de la détention dans les opérations de maintien de la paix et les missions politiques spéciales des Nations Unies

Table des matières :

- A. Objet et contexte**
- B. Champ d'application**
- C. Principes généraux**
- D. Durée de la détention**
- E. Fonctions et attributions**
- F. Procédures**
- G. Définitions**
- H. Références**
- I. Suivi de l'application**
- J. Service à contacter**
- K. Historique**

ANNEXES

- A. Conditions matérielles et traitement des personnes détenues dans les lieux de détention désignés des Nations Unies et communication avec celles-ci
- B. Éléments particuliers relatifs aux enfants à prendre en considération au regard de l'instruction permanente sur la gestion de la détention dans les opérations de maintien de la paix et les missions politiques spéciales des Nations Unies
- C. Modèles de formulaires et d'avis

A. Objet et contexte

1. La présente instruction permanente sur la gestion de la détention dans les opérations de maintien de la paix et les missions politiques spéciales des Nations Unies vise à veiller à ce que les personnes détenues dans le cadre d'opérations de maintien de la paix relevant du Département des opérations de paix ou de missions politiques spéciales relevant du Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix (ci-après dénommées « missions ») soient traitées avec humanité et dans le respect des normes, règles et instruments internationaux applicables en matière de droit international humanitaire, de droit international des droits de l'homme et de droit international des réfugiés.

B. CHAMP D'APPLICATION

2. La présente instruction permanente définit les procédures relatives au traitement des personnes détenues par les missions des Nations Unies. Elle doit être appliquée par toutes les missions.
3. **La présente instruction permanente ne confère en soi aucun pouvoir de détention aux missions.** La détention n'est autorisée que si l'emploi de la force est permis en vertu du mandat de la mission et uniquement dans les circonstances définies dans les règles d'engagement, la directive de la police des Nations Unies sur l'usage de la force et le Manuel des politiques de sécurité du système de gestion de la sécurité des Nations Unies (UNSMS Security Policy Manual), notamment la politique sur l'emploi de la force et l'organisation générale des responsabilités¹.
4. La présente instruction permanente est applicable uniquement lorsqu'une personne appréhendée est placée sous le contrôle effectif de l'opération de maintien de la paix ou de la mission politique spéciale des Nations Unies concernée. Elle ne s'applique pas : i) si l'arrestation est effectuée par des représentants des autorités de l'État hôte ou de tout autre organisme en présence de membres du personnel des Nations Unies ; ou ii) si une personne est appréhendée par les autorités de l'État hôte et demeure à tout moment sous leur contrôle effectif lors d'opérations menées conjointement par ces autorités et une mission des Nations Unies.
5. L'instruction permanente ne s'applique pas dans les cas suivants :
 - a) lorsqu'une mission maintient une personne en détention au-delà des délais stipulés dans la partie D ci-après ;
 - b) lorsqu'une mission est chargée de remplir des fonctions exécutives d'administration ou des fonctions d'application de la loi à titre provisoire ;
 - c) lorsqu'il s'agit de l'arrestation d'un membre du personnel d'une mission des Nations Unies qui n'implique pas un transfert aux autorités nationales.
6. En ce qui concerne le cas de figure mentionné à l'alinéa a) du paragraphe 5, la mission des Nations Unies ne peut détenir une personne au-delà de 96 heures (« prolongation de la détention ») qu'exceptionnellement et uniquement si des directives complémentaires spécifiques à ladite mission ont été adoptées en consultation avec le Département des opérations de paix, le Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix, le Bureau des affaires juridiques et le Haut-Commissariat aux droits de l'homme. Ces directives doivent être conformes au mandat de la mission, au droit international des droits de l'homme et, le cas échéant, au droit international humanitaire.
7. La présente instruction permanente s'applique à toute mission plaçant des personnes en détention lors d'un conflit armé jusqu'à ce qu'elle soit remplacée par une instruction permanente propre à ladite mission intervenant dans le contexte du conflit en question, qui seront publiées ou approuvées par le Siège².

¹ S'agissant du personnel de sécurité intégré du Secrétariat de l'ONU, le Manuel des politiques de sécurité comporte plusieurs directives à l'intention des acteurs participant au système de gestion de la sécurité des Nations Unies. Voir le chapitre IV de la politique sur l'emploi de la force, notamment la partie E sur les critères relatifs à l'emploi de la force et la partie F sur ceux régissant l'emploi de la force non létale, tout particulièrement le paragraphe 10 c) relatif à la détention d'une personne qui représente une menace pour l'ordre et la sécurité ou qui a commis une infraction grave et aux mesures visant à prévenir les tentatives d'évasion.

² Cette tâche sera accomplie par le Département des opérations de paix en consultation avec la Mission et après avis du Bureau des affaires juridiques, du Haut-Commissariat aux droits de l'homme et du Département de l'appui opérationnel.

8. Les personnes en détention âgées de moins de 18 ans sont traitées conformément aux considérations particulières applicables aux enfants, qui figurent dans l'annexe B.
-

C. PRINCIPES GÉNÉRAUX

9. Une mission des Nations Unies ne soumet personne à une détention arbitraire ou illégale. Elle veille à ce que toute personne temporairement privée de sa liberté soit traitée avec humanité et dans le respect de la dignité inhérente à la personne humaine.
 10. Les mesures prises en application de la présente instruction permanente doivent être conformes au mandat de la mission, aux règles d'engagement (contingents militaires) propres à celle-ci, à la directive de la police des Nations Unies sur l'usage de la force, aux accords sur le statut des forces et aux accords sur le statut de la mission et aux politiques de sécurité et aux directives opérationnelles du système de gestion de la sécurité des Nations Unies. Elles doivent également être conformes au droit international humanitaire, au droit international des droits de l'homme et au droit international des réfugiés ainsi qu'aux normes et règles internationales applicables en la matière. Aucune disposition de la présente instruction permanente n'affecte l'applicabilité du droit international humanitaire, du droit international des droits de l'homme et du droit international des réfugiés aux missions des Nations Unies ni l'obligation pour le personnel des Nations Unies de s'y conformer.
 11. Le chef ou la cheffe de mission, ou son représentant ou sa représentante, peut faire paraître des directives complémentaires sur le traitement des personnes en détention pour tenir compte d'exigences propres à la mission. Ces directives complémentaires doivent être compatibles avec la présente instruction permanente et conformes au droit international humanitaire, au droit international des droits de l'homme et au droit international des réfugiés ainsi qu'aux normes et règles internationales applicables en la matière. Elles peuvent également tenir compte de la législation nationale du pays hôte, le cas échéant. Le chef ou la cheffe de mission transmet sans délai ces directives complémentaires au Siège de l'Organisation par télégramme chiffré.
 12. Toute communication avec une personne détenue par une mission des Nations Unies doit être effectuée dans une langue qu'elle comprend.
-

D. DURÉE DE LA DÉTENTION

13. Toute personne détenue par une mission des Nations Unies est libérée ou transférée aux autorités de l'État hôte dès que possible et, en tout état de cause, dans les **96 heures suivant son arrestation**.
 14. En cas de transfert, toutes les dispositions nécessaires doivent être prises dans ce délai ; faute de quoi, la personne concernée sera libérée.
-

E. FONCTIONS ET ATTRIBUTIONS

15. Conformément à la présente instruction permanente, des fonctions et attributions précises sont assignées aux membres du personnel des missions qui procèdent à une détention.
16. Le ou la **responsable de l'arrestation** s'acquitte des tâches suivantes :

- a) Informer la personne concernée des motifs de sa détention ;
- b) Effectuer une première fouille de la personne en détention, saisir des objets et articles et confirmer son identité, son âge et son état de santé. Dans la mesure du possible, ladite personne doit être fouillée par une personne du même sexe ;
- c) Conserver les objets saisis sur la personne en détention ou en rapport avec elle et enregistrer les informations obtenues et les remettre au commandant ou à la commandante de l'unité de détention (**commandant ou commandante d'unité**) vers laquelle la personne sera transférée, en vue de leur remise aux autorités compétentes pour une éventuelle procédure judiciaire ;
- d) Informer le commandant ou la commandante d'unité de l'arrestation et lui indiquer s'il convient, à son avis, de libérer la personne concernée ou de la maintenir en détention ;
- e) Libérer la personne concernée si le commandant ou la commandante d'unité décide qu'elle ne doit pas être maintenue en détention ;
- f) Organiser le transport de la personne concernée jusqu'au lieu de détention désigné, si le commandant ou la commandante d'unité décide qu'elle ne doit pas être libérée ;
- g) Rédiger un rapport sur l'arrestation en indiquant tous les faits pertinents, y compris le motif et les circonstances de l'arrestation ainsi que la liste des membres du personnel des Nations Unies présents sur les lieux.

17. Le commandant ou la commandante de l'unité de détention (**commandant ou commandante d'unité**) a les responsabilités suivantes :

- a) Déterminer si la personne appréhendée doit être libérée ou maintenue en détention, après consultation du ou de la responsable de l'arrestation ;
- b) Informer le centre d'opérations conjoint, ou le bureau désigné à cette fin, de l'arrestation de ladite personne et de la décision prise de la libérer ou de la maintenir en détention ;
- c) Fournir régulièrement au centre d'opérations conjoint, ou au bureau désigné à cette fin, les informations les plus récentes sur le lieu où se trouve ladite personne et sur son état de santé, s'il est décidé de la maintenir en détention ;
- d) Informer ladite personne des motifs de sa détention à son arrivée au lieu de détention désigné ;
- e) Informer, avec le consentement de ladite personne, un membre de sa famille, ou une autre personne de son choix, de sa détention ;
- f) Assurer et contrôler l'accès à la personne en détention conformément à la présente instruction permanente ;
- g) Garder une trace écrite de tous les aspects de la détention et en rendre compte, par l'intermédiaire de la chaîne de commandement de la force ou d'un dispositif similaire, au centre d'opérations conjoint ou au bureau désigné à cette fin ;
- h) Faire l'inventaire des objets et articles saisis et recueillis et d'autres informations obtenues par le ou la responsable de l'arrestation et les conserver pour leur remise aux autorités compétentes en vue d'une éventuelle procédure judiciaire ;
- i) Assurer à la personne concernée des conditions de détention adéquates et un traitement approprié, conformément aux dispositions énoncées dans l'annexe A ;
- j) Superviser l'application des procédures relatives à la libération de la personne en détention, à son transfèrement d'une installation des Nations Unies à une autre (y compris un centre médical) ou à son transfert aux autorités nationales, conformément aux présentes instructions permanentes.

18. Le **centre d'opérations conjoint** ou, en son absence, le **bureau désigné à cet effet**, veille à ce que les informations relatives à la détention d'une personne soient communiquées, pendant toute la durée de la détention, aux personnes et structures suivantes :

- le **commandant ou la commandante de la force** ;
- le chef ou la **cheffe de la police des Nations Unies** ;
- **l'interlocuteur ou l'interlocutrice désigné(e) pour les questions de sécurité** si le chef ou la **cheffe** de mission ne s'acquitte pas de cette fonction ;
- le chef ou la **cheffe de cabinet** ;
- le **coordonnateur ou la coordonnatrice pour les questions de détention** ;
- le chef ou la **cheffe du bureau local compétent** ;
- le **commandant ou la commandante de la prévôté de la force** ;
- le **conseiller ou la conseillère juridique de la force** ;
- le **conseiller juridique principal ou la conseillère juridique principale** ;
- le chef ou la **cheffe de la composante droits humains** ;
- le chef ou la **cheffe de la composante des questions judiciaires et pénitentiaires** ;
- le **Centre d'analyse conjointe de la mission** ou, en son absence, le bureau désigné à cette fin ;
- le **conseiller ou la conseillère en chef pour la sécurité**, le **conseiller principal ou la conseillère principale pour la sécurité**, ou le chef ou la **chef des services de sécurité** ;
- le **conseiller ou la conseillère pour la problématique femmes-hommes** ou le **conseiller principal ou la conseillère principale pour la protection des femmes**, selon le cas, si la personne détenue est une femme ;
- le **conseiller ou la conseillère pour la protection de l'enfance** ou le **coordonnateur ou la coordonnatrice pour les questions de protection de l'enfance** (dans le cas des missions politiques spéciales), si la personne détenue est un(e) enfant.

En l'absence de centre d'opérations conjoint, le centre d'opérations militaires, le centre d'opérations de la police ou le bureau désigné à cet effet (dans le cas des missions politiques spéciales) s'acquitte de ces fonctions.

19. Le **coordonnateur ou la coordonnatrice pour les questions de détention**³, désigné(e) par le chef ou la **cheffe** de mission, est responsable des activités suivantes :

- a) Coordonner, au nom du chef ou de la **cheffe** de mission, les efforts déployés à l'échelle de la mission pour appliquer la présente instruction permanente ;
- b) Suivre l'application de la présente instruction permanente et s'assurer notamment qu'une personne n'est pas maintenue en détention au-delà de la durée maximale autorisée ;
- c) Tenir le chef ou la **cheffe** de mission informé(e) des détentions, lui faire part des problèmes qui se posent et donner son avis concernant la suite à donner ;
- d) Assurer la liaison avec les autorités de l'État hôte et avec le Comité international de la Croix-Rouge à des fins de communication et de notification ;
- e) Engager et coordonner le processus d'évaluation des risques avant le transfert des personnes en détention et assurer le suivi de leur situation après leur transfert aux autorités de l'État hôte ;

³ Dans les missions politiques spéciales, le ou la cheffe d'état-major est la personne la mieux placée pour assumer ces fonctions.

- f) Autoriser, au besoin, la publication d'informations concernant la personne en détention pour prévenir des menaces à la sécurité ou faciliter l'utilisation de ces informations comme éléments de preuve dans une procédure judiciaire ;
 - g) Veiller à ce que les personnes détenues puissent se plaindre des conditions de leur détention et que ces plaintes soient examinées sans délai, conformément aux procédures applicables (y compris celles concernant les allégations de faute) et, à cette fin, porter la présente instruction permanente à la connaissance de la personne en détention et du personnel compétent de la mission ;
 - h) Assurer, en collaboration avec le commandant ou la commandante d'unité, la conservation, par la mission, des objets et articles saisis et des informations obtenues, qui peuvent être remis aux autorités nationales et internationales compétentes en vue d'une éventuelle procédure judiciaire ;
 - i) Faire office de principal point de contact pour la collecte, l'enregistrement et la gestion de tous les documents, éléments d'information et registres relatifs aux détentions auxquelles procèdent le personnel des Nations Unies.
20. Le chef ou la cheffe de mission est responsable en dernier ressort de l'application de la présente instruction permanente et de la décision finale concernant la libération, le transfert ou la prolongation de la détention d'une personne dans un lieu de détention désigné. Il ou elle collabore également avec les autorités de l'État hôte dans le cadre du suivi après le transfert pour demander la mise en œuvre de mesures correctives si les situations mentionnées au paragraphe 54 de la présente instruction permanente se présentent.
21. La **composante droits humains** appuie le coordonnateur ou la coordonnatrice pour les questions de détention pour tout ce qui concerne l'évaluation des risques et assure le suivi de la situation des personnes en détention qui ont été transférées aux autorités nationales.
22. La **composante des questions judiciaires et pénitentiaires** aide le coordonnateur ou la coordonnatrice pour les questions de détention à se concerter, au besoin, avec les autorités judiciaires et pénitentiaires compétentes et à évaluer les risques conformément à l'alinéa b) du paragraphe 42.
23. Le **personnel médical des Nations Unies** fournit des soins aux détenu(e)s malades et blessé(e)s conformément aux procédures définies à l'annexe A.
24. Le **conseiller** ou la **conseillère pour la problématique femmes-hommes** ou le ou la **spécialiste hors classe de la protection des femmes** apporte son assistance au coordonnateur ou à la coordonnatrice pour les questions de détention pour tout ce qui concerne le traitement des détenues.
25. Le **conseiller** ou la **conseillère pour la protection de l'enfance** ou le **coordonnateur** ou la **coordonnatrice pour les questions de protection de l'enfance** apporte son assistance au commandant ou à la commandante d'unité et au coordonnateur ou à la coordonnatrice pour les questions de détention pour tout ce qui concerne la détention des enfants, conformément aux procédures définies à l'annexe B.

F. PROCÉDURES

I. ARRESTATION ET DÉTENTION

Arrestation sur le lieu de l'infraction et transfèrement au lieu de détention désigné des Nations Unies

26. Lors de l'arrestation d'une personne, le ou la responsable de l'arrestation :
- a) procède à une fouille initiale de cette personne (sauf si elle est présumée être un(e) enfant) et saisit les objets et articles susceptibles de causer des blessures physiques (y compris à cette personne) ou des dommages matériels ainsi que les appareils informatiques et les appareils de communication ;
 - b) emploie, au besoin, des moyens de contrainte pour éviter que la personne concernée ne s'échappe, se blesse ou blesse autrui, d'une manière qui assure la sécurité de l'unité de détention et de ladite personne ;
 - c) inspecte le lieu de l'arrestation pour recueillir les éventuels objets qui pourraient servir d'éléments de preuve dans des procédures pénales futures ;
 - d) demande à la personne appréhendée de décliner son identité, d'indiquer son âge et de préciser si elle a besoin d'un traitement médical, y compris pour les blessures qu'elle a pu subir au cours de son arrestation ;
 - e) informe immédiatement le commandant ou la commandante d'unité de l'arrestation, en précisant notamment si la personne appréhendée est présumée être un(e) enfant, et lui fait savoir s'il convient, à son avis, de libérer cette personne ou de la maintenir en détention ;
 - f) remplit et envoie le formulaire de détention (figurant dans l'annexe C) pour signaler l'arrestation avec, en pièces jointes, la liste des membres du personnel des Nations Unies présents au moment de l'arrestation, un croquis et des photos du lieu de l'arrestation, la description des objets et articles recueillis et saisis, la date et l'heure de leur collecte et le nom de la personne qui les a recueillis ou saisis.
27. Après avoir consulté le ou la responsable de l'arrestation, le commandant ou la commandante d'unité décide de libérer immédiatement la personne appréhendée ou de la maintenir en détention. Il ou elle prend cette décision conformément au mandat de la mission et aux dispositions sur l'arrestation et la détention, qui figurent dans les règles d'engagement ou dans la directive sur l'usage de la force. En cas de doute, l'avis du conseiller juridique principal ou de la conseillère juridique principale de la mission doit être demandé.
28. Si, compte tenu des faits tels qu'ils sont connus à ce moment-là, du mandat de la mission, des règles d'engagement ou de la directive sur l'usage de la force, aucun motif ne justifie le maintien en détention de la personne appréhendée, le commandant ou la commandante d'unité décide de libérer immédiatement cette personne.
29. Si l'arrestation ou la détention de la personne appréhendée est autorisée en vertu du mandat de la mission, des règles d'engagement ou de la directive sur l'usage de la force, le commandant ou la commandante d'unité peut néanmoins ordonner la libération de cette personne s'il ou si elle le juge approprié.
30. Si le commandant ou la commandante d'unité décide que la personne appréhendée doit être maintenue en détention, le ou la responsable de l'arrestation :

- a) informe la personne en détention des raisons de son maintien en détention et de son transfèrement à un lieu de détention des Nations Unies ;
 - b) organise le plus rapidement possible le transport de cette personne jusqu'au lieu de détention désigné. Le transport doit toujours être effectué avec humanité et de manière à assurer la sécurité du personnel des Nations Unies et de la personne en détention ;
 - c) achemine tous les objets et articles saisis sur la personne en détention et recueillis sur le lieu de l'arrestation vers le lieu de détention désigné ;
 - d) organise immédiatement le transport de la personne en détention jusqu'à un centre médical désigné des Nations Unies, si elle est gravement blessée ou malade et si elle a besoin d'un traitement médical qui ne peut être administré au lieu de détention désigné, pour qu'elle soit soignée par un membre du personnel médical qualifié des Nations Unies conformément aux dispositions énoncées dans l'annexe A.
31. Le commandant ou la commandante d'unité informe immédiatement le centre d'opérations conjoint, ou le bureau désigné à cet effet, de l'arrestation de la personne appréhendée et de la décision soit de la libérer soit de la maintenir en détention et, dans ce dernier cas, du lieu de détention désigné où cette personne sera transférée. Le centre d'opérations conjoint informe alors le coordonnateur ou la coordonnatrice pour les questions de détention ainsi que les personnes et structures mentionnées au paragraphe 18. À son tour, le coordonnateur ou la coordonnatrice pour les questions de détention informe sans délai le chef ou la **cheffe** de mission.
32. Le coordonnateur ou la coordonnatrice pour les questions de détention envoie des notifications distinctes au Comité international de la Croix-Rouge et à un(e) représentant(e) des autorités de l'État hôte, **désigné aux termes de dispositions convenues au préalable** entre la mission et l'État hôte.
33. Dès réception de la notification émanant du centre d'opérations conjoint et après consultation du conseiller ou de la conseillère juridique principal(e) de la mission, le coordonnateur ou la coordonnatrice pour les questions de détention fait savoir au chef ou à la **cheffe** de mission si la décision de détention a été prise conformément aux règles d'engagement ou à la directive sur l'usage de la force de la mission. Si le chef ou la **cheffe** de mission décide que tel n'est pas le cas, il ou elle ordonne la libération immédiate de la personne concernée et en informe le commandant ou la commandante d'unité.

Détention dans un lieu de détention désigné

34. À l'arrivée de la personne concernée dans un lieu de détention désigné, l'unité militaire ou de police qui administre le centre de détention et son commandant ou sa commandante (commandant ou commandante d'unité) sont responsables d'assurer à cette personne un traitement conforme à la présente instruction permanente.
35. Le commandant ou la commandante d'unité :
- a) informe officiellement la personne concernée des motifs de sa détention dès son arrivée, lui remet un avis de détention écrit et remplit les formulaires appropriés qui figurent dans l'annexe C ;
 - b) veille à ce qu'un examen médical soit effectué dès que possible par un membre du personnel médical qualifié des Nations Unies. Toute personne en détention qui est gravement malade ou blessée ou qui a besoin d'un traitement médical qui ne peut être

administré au lieu de détention désigné est transférée dès que possible dans un centre médical désigné des Nations Unies ;

- c) enregistre la personne en détention en remplissant les formulaires appropriés qui figurent dans l'annexe C et transmet les informations au coordonnateur ou à la coordonnatrice pour les questions de détention par l'intermédiaire du centre d'opérations conjoint ;
- d) prend possession des objets et articles saisis sur la personne concernée ou recueillis sur le lieu de l'arrestation, et veille à ce qu'ils soient étiquetés aux fins d'identification et d'enregistrement, consignés dans les formulaires figurant dans l'annexe C et conservés en lieu sûr ;
- e) surveille la fouille de la personne concernée conformément aux procédures définies dans l'annexe A ;
- f) saisit tout autre objet ou article trouvé au cours de la fouille sur la personne détenue, veille à ce que celui-ci soit étiqueté aux fins d'identification et de documentation, enregistré et conservé ;
- g) autorise la destruction des articles dangereux pour éviter les risques de blessures corporelles ou de dommages matériels ;
- h) procède à un interrogatoire préliminaire de la personne concernée conformément aux procédures définies dans l'annexe A, sans préjudice de la responsabilité de l'État hôte de conduire une enquête pénale ;
- i) informe immédiatement le coordonnateur ou la coordonnatrice pour les questions de détention, par l'intermédiaire du centre d'opérations conjoint ou du bureau désigné à cet effet, de l'arrivée de la personne concernée dans le lieu de détention désigné ;
- j) transmet immédiatement au commandant ou à la commandante de la force et au chef ou à la cheffe de la police civile toute information relative à la personne concernée ou fournie par celle-ci, qui permettrait d'écarter les menaces pesant sur la sécurité ;
- k) veille à ce que les moyens d'hébergement des personnes en détention répondent à toutes les normes voulues en matière de santé, d'hygiène et de bien-être, conformément aux dispositions énoncées dans l'annexe A ;
- l) demande à la personne concernée si elle souhaite qu'un membre de sa famille ou une autre personne qu'elle a désignée soit informé(e) de sa détention et de l'endroit où elle se trouve. Si elle le souhaite et si les circonstances le permettent, le commandant ou la commandante d'unité informe le membre de la famille ou la personne désignée de la détention et du lieu de celle-ci et prend note de l'identité de cette personne ;
- m) demande à la personne détenue si elle souhaite informer un(e) représentant(e) ;
- n) prend note de la plainte déposée par la personne concernée à propos des conditions de sa détention ou de son traitement et en informe le centre d'opérations conjoint, ou le bureau désigné à cet effet, ainsi que le coordonnateur ou la coordonnatrice pour les questions de détention afin qu'une enquête soit ouverte ;
- o) communique régulièrement [toutes les 12 heures] des informations actualisées sur la situation de la personne détenue, pendant toute la durée de sa détention, au centre

d'opérations conjoint, lequel devrait à son tour informer toutes les personnes et structures mentionnées au paragraphe 18 ci-dessus ;

- p) autorise les représentant(e)s énuméré(e)s à l'annexe A à communiquer sans restriction avec la personne concernée, y compris à s'entretenir en privé avec elle.

36. Les procédures décrites plus haut demeurent inchangées, dans la mesure du possible, si une personne détenue est transportée, en raison d'une maladie ou d'une blessure grave, dans un centre médical désigné des Nations Unies (ou un établissement médical civil en l'absence de centre médical ou lorsque le centre médical n'est pas en mesure de prendre en charge les traumatismes ou blessures graves). Le commandant ou la commandante du lieu de détention le plus proche de l'établissement médical est responsable de la personne et consulte le personnel médical des Nations Unies pour toutes les questions liées à sa détention.

Transfèrement vers un autre lieu de détention des Nations Unies

37. Le commandant ou la commandante de la force ou le ou la **chef** de la police civile (selon que le commandant ou la commandante d'unité est membre de la composante militaire ou de la composante police) peut décider de transférer la personne en détention d'un lieu de détention désigné à un autre en fonction des besoins opérationnels.
38. S'il est décidé de transférer la personne en détention dans un autre centre de détention des Nations Unies, le commandant ou la commandante d'unité :
- a) informe le centre d'opérations conjoint, ou le bureau désigné à cet effet, du transfèrement. Le centre d'opérations conjoint informe alors le coordonnateur ou la coordonnatrice pour les questions de détention et les personnes et structures mentionnées au paragraphe 18. Le coordonnateur ou la coordonnatrice pour les questions de détention informe à son tour immédiatement le ou la chef de mission et envoie une notification distincte au Comité international de la Croix-Rouge ;
 - b) soumet, lorsque le transfèrement de la personne concernée est effectué à bord d'un avion mis à disposition par l'Organisation des Nations Unies, une demande de vol qui sera acheminée par les voies normales de la mission. Le transfèrement de ladite personne se déroule conformément aux procédures propres à l'exploitant aérien et à la mission ;
 - c) dirige le transfèrement de la personne concernée, de ses effets personnels et de tous les objets et articles saisis et recueillis, d'un lieu de détention désigné à un autre et veille à ce que ce transfèrement soit effectué avec humanité et tenant dûment compte de la sécurité du personnel des Nations Unies et de ladite personne ;
 - d) transmet les informations recueillies au commandant ou à la commandante d'unité auquel ou à laquelle la personne concernée est remise ;
 - e) remplit le formulaire de transfèrement figurant à l'annexe C et le soumet au quartier général de la mission pour enregistrement ;
 - f) informe, avec le consentement de la personne concernée, le membre de la famille ou la personne qu'elle a désignée du nouveau lieu de détention.

II. TRANSFERT AUX AUTORITÉS DE L'ÉTAT HÔTE

39. Chaque mission veille, avec le soutien du quartier général et de concert avec l'État hôte, à ce que les dispositions suivantes aient été prises au préalable :
- a) des dispositions supplémentaires complétant l'accord sur le statut des forces et à l'accord sur le statut de la mission sont négociées et, si possible, conclues. Ces

dispositions portent sur les assurances suivantes données par les autorités de l'État hôte : i) les personnes transférées ne seront pas exposées aux risques énumérés au paragraphe 41 ; ii) le personnel de la mission et le Comité international de la Croix-Rouge auront libre accès aux centres de détention où sont placées les personnes transférées à l'État hôte et aux procédures pénales engagées contre ces personnes ; iii) l'État hôte ne transférera pas ces personnes à de tierces parties, y compris d'autres États, sans le consentement préalable de la mission et sous réserve d'assurances identiques à celles qui ont été fournies à la mission. Un modèle de confirmation des assurances données figure dans l'annexe C ;

- b) dans la mesure du possible, les autorités de l'État hôte sont convenues avec la mission du ou des lieux où s'effectuera le transfert des personnes en détention ainsi que des centres où celles-ci seront détenues ;
- c) les autorités de l'État hôte ont communiqué des informations sur les dispositions de leur législation nationale qui constituent le fondement juridique de la privation de liberté ainsi que sur les garanties procédurales prévues dans leur législation en cas de privation de liberté ;
- d) Les autorités de l'État hôte ont désigné un ou plusieurs représentant(e)s qui seront les interlocuteurs ou interlocutrices qui faciliteront la mise en œuvre des procédures de transfert.

40. Lorsqu'une personne est détenue par une mission et que son transfert devient nécessaire, le coordonnateur ou la coordonnatrice pour les questions de détention s'assure, avant le transfert de cette personne aux autorités de l'État hôte, que les mesures suivantes ont été prises :

- a) Entamer, coordonner et achever une évaluation des risques qui permettra au chef ou à la cheffe de mission de décider s'il convient ou non de transférer ladite personne ;
- b) Obtenir des autorités de l'État hôte leur consentement pour que la personne concernée leur soit remise et leur accord sur le lieu où s'effectuera le transfert ;
- c) Obtenir des autorités de l'État hôte les assurances décrites dans l'annexe C si des dispositions supplémentaires à l'accord sur le statut des forces et à l'accord sur le statut de la mission, telles que décrites à l'alinéa a) du paragraphe 39, n'ont pas été conclues ;
- d) Obtenir des autorités de l'État hôte l'ordonnance judiciaire, le jugement exécutoire ou le mandat requis, en vertu de la législation nationale, qui autorise le maintien en détention de la personne transférée ;
- e) Obtenir des informations sur le lieu exact où la personne transférée sera détenue.

Évaluation des risques et décision de transfert

41. Une personne en détention ne doit pas être transférée si des motifs fondés portent à croire qu'il existe un risque réel de :

- privation arbitraire de la vie ;
- torture ou peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;
- viol ou autres formes de violence sexuelle ;
- menaces de mort, atteintes à son intégrité physique ou à sa liberté en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques ;
- peine de mort ;
- disparition forcée ;
- refoulement (y compris le refoulement secondaire) ;
- procédures manifestement inéquitables ;
- détention arbitraire prolongée ;

- enrôlement ou participation directe ou indirecte à des hostilités (dans le cas d'un(e) enfant).

42. La mission procède à une évaluation des risques avant le transfert d'une personne détenue dans les centres de détention des Nations Unies, conformément aux procédures suivantes :

- a) Le commandant ou la commandante d'unité informe dès que possible la personne en détention de l'intention de la mission de la transférer aux autorités de l'État hôte. La personne concernée doit avoir la possibilité de faire connaître sa crainte d'être exposée aux risques énumérés au paragraphe 41 en cas de transfert. Si elle s'oppose au transfert proposé, elle est invitée à s'expliquer oralement ou par écrit et à présenter des informations confirmant les raisons pour lesquelles elle serait en danger en cas de transfert. Elle peut se faire aider, dans ses représentations écrites ou orales, par un représentant ou une représentante de son choix. Le commandant ou la commandante d'unité informera le coordonnateur ou la coordonnatrice pour les questions de détention que la personne en détention a déclaré craindre de mauvais traitements en cas de transfert aux autorités de l'État hôte, et lui transmet toute pièce justificative connexe ;
- b) Lorsque le coordonnateur ou la coordonnatrice pour les questions de détention entame et coordonne l'évaluation, il ou elle sollicite l'avis des composantes compétentes de la mission, en fonction du contexte de chaque mission⁴ ;
- c) Le coordonnateur ou la coordonnatrice pour les questions de détention réunit les informations fournies par ces composantes sur la probabilité des risques, décrits au paragraphe 41, auxquels serait exposée la personne concernée. Il ou elle informe ensuite le chef ou la cheffe de mission de ces risques et des points de vue des composantes compétentes de la mission et recommande une ligne de conduite ;
- d) La décision finale de transférer ou non une personne aux autorités de l'État hôte est prise par le chef ou la cheffe de mission compte tenu de la recommandation et des informations fournies par le coordonnateur ou la coordonnatrice pour les questions de détention (et de la recommandation formulée par le conseiller ou la conseillère pour la protection de l'enfance ou le coordonnateur ou la coordonnatrice pour les questions de protection de l'enfance si la personne appréhendée est un(e) enfant). Si le chef ou la cheffe de mission n'est pas disponible ou n'est pas en mesure, pour une raison quelconque, de prendre cette décision, c'est son adjoint ou adjointe ou la personne de grade immédiatement inférieur dans la chaîne de commandement qui la prend ;
- e) Si le chef ou la cheffe de mission décide de transférer la personne détenue, il ou elle avise sans délai le coordonnateur ou la coordonnatrice pour les questions de détention, qui informe immédiatement la personne concernée par l'intermédiaire du commandant ou de la commandante d'unité ;
- f) Si le chef ou la cheffe de mission décide de ne pas transférer la personne concernée, il ou elle fera connaître sa décision de la libérer. Il ou elle informe le commandant ou la commandante d'unité de cette décision par l'intermédiaire du coordonnateur ou de la coordonnatrice pour les questions de détention, et le commandant ou la commandante d'unité entame alors immédiatement la procédure de libération prévue aux paragraphes 47 à 49 ;

⁴Ce sont généralement la composante Droits humains, la composante judiciaire et pénitentiaire, le conseiller ou la conseillère pour la problématique femmes-hommes et le conseiller ou la conseillère pour la protection de l'enfance. Si la mission ne comporte pas de telles composantes, le chef ou la cheffe de mission sollicite l'assistance du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, d'ONU-Femmes ou du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) dans le pays concerné ou, à défaut, du bureau régional compétent du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, d'ONU-Femmes ou de l'UNICEF.

- g) Le coordonnateur ou la coordonnatrice pour les questions de détention informe sans délai les autorités de l'État hôte et le Comité international de la Croix-Rouge de la décision de transférer ou de libérer la personne concernée.
43. Si les autorités de l'État hôte n'acceptent pas le transfert de la personne en détention ou ne fournissent pas les informations mentionnées aux paragraphes 39 et 40, le coordonnateur ou la coordonnatrice pour les questions de détention informe sans délai le chef ou la cheffe de mission, qui prend immédiatement la décision de libérer ladite personne. Le commandant ou la commandante d'unité entame aussitôt la procédure de libération prévue aux paragraphes 47 à 49.
44. Les missions diffusent des directives supplémentaires sur les modalités d'évaluation des risques, compte tenu de la situation propre à chaque mission.

Procédures de transfert

45. Une fois que la décision de transférer une personne en détention a été prise et que les autorités de l'État hôte ont accepté que cette personne leur soit remise, le commandant ou la commandante d'unité :
- a) consulte le coordonnateur ou la coordonnatrice pour les questions de détention et s'assure que les autorités de l'État hôte : i) ont signé la confirmation des assurances données, ii) ont obtenu l'ordonnance judiciaire ; le jugement exécutoire ou le mandat qui autorise les autorités nationales compétentes à procéder à la détention ; iii) ont informé la mission du lieu exact où la personne transférée sera placée en détention ;
 - b) s'assure que le transfert de la personne concernée s'effectuera avec humanité, tenant dûment compte de sa sécurité et de celle du personnel des Nations Unies, au lieu convenu entre les autorités de l'État hôte et l'Organisation des Nations Unies conformément aux modalités convenues au préalable, comme indiqué au paragraphe 39 ;
 - c) remet aux autorités de l'État hôte tous les objets et articles saisis sur la personne concernée (à moins qu'ils n'aient été détruits) et recueillis sur les lieux de son arrestation. Les autorités de l'État hôte signent un reçu à cet effet ;
 - d) remet à la personne concernée l'avis de transfert qui figure dans l'annexe C ;
 - e) transmet par écrit aux autorités de l'État hôte les informations suivantes : i) l'identité de la personne concernée ; ii) la date, l'heure et le lieu de la détention de cette personne ; iii) le(s) motif(s) ou les données factuelles justifiant la détention ; iv) le lieu où s'effectuera le transfert ;
 - f) indique au centre d'opérations conjoint (ou au bureau désigné à cet effet) et au coordonnateur ou à la coordonnatrice pour les questions de détention que le transfert a eu lieu, une fois celui-ci effectué. Le commandant ou la commandante d'unité les informe également de l'identité de l'autorité nationale et de ses représentant(e)s qui ont accepté la remise de la personne concernée. Le centre d'opérations conjoint, ou le bureau désigné à cet effet, informe à son tour toutes les personnes et structures mentionnées au paragraphe 18 ci-dessus. Le coordonnateur ou la coordonnatrice pour les questions de détention notifie séparément le Comité international de la Croix-Rouge ;
 - g) remplit le formulaire de transfert figurant dans l'annexe C et le soumet au quartier général de la mission pour enregistrement.

46. Ces procédures s'appliquent *mutatis mutandis* lorsque la mission transfère exceptionnellement une personne à des autorités autres que celles de l'État hôte⁵.

III. LIBÉRATION

47. Le coordonnateur ou la coordonnatrice pour les questions de détention informe le chef ou la cheffe de mission lorsque la durée maximale de détention autorisée est presque écoulée. Celui-ci ou celle-ci donne alors immédiatement pour instruction de libérer la personne en détention et d'en informer le commandant ou la commandante d'unité responsable du lieu de détention désigné. Si le chef ou la cheffe de mission n'est pas disponible ou n'est pas en mesure, pour une raison quelconque, de donner ces instructions, son adjoint ou adjointe ou la personne de grade immédiatement inférieur dans la chaîne de commandement prendra la décision de libérer la personne concernée.
48. Une fois que la décision de libérer la personne en détention est communiquée au commandant ou à la commandante d'unité, celui-ci ou celle-ci prendra les mesures suivantes :
- a) Informer la personne concernée qu'elle sera libérée et lui indiquer le jour, l'heure et le lieu de sa libération. Le commandant ou la commandante d'unité demande également à ladite personne si elle souhaite que la mission informe sa famille (ou une personne qu'elle a désignée) ou, le cas échéant, le consulat ou l'ambassade concerné(e) ou l'organisme des Nations Unies ou l'organisation internationale compétent(e) de sa mise en liberté ;
 - b) Fournir des informations actualisées sur le statut de la personne concernée au centre d'opérations conjoint (ou au bureau désigné à cette fin) et au coordonnateur ou à la coordonnatrice pour les questions de détention. Le centre d'opérations conjoint informe à son tour toutes les personnes et structures mentionnées au paragraphe 18 ci-dessus. Le coordonnateur ou la coordonnatrice pour les questions de détention notifie séparément les autorités de l'État hôte et le Comité international de la Croix-Rouge ;
 - c) Remettre l'avis de libération à la personne concernée et lui donner lecture du texte ;
 - d) Restituer à la personne concernée tous les objets et articles saisis, à l'exception de ceux qui ont été détruits ou éliminés ou qui pourraient être remis aux autorités compétentes en vue d'une éventuelle procédure judiciaire. La personne concernée signera un reçu à cet effet ;
 - e) Assurer et surveiller le transport de la personne concernée jusqu'au lieu d'arrestation, à condition que celui-ci offre à cette dernière des garanties suffisantes sur le plan de la sûreté et de la sécurité. Le transfèrement est effectué avec humanité, et tenant dûment compte de la sécurité du personnel des Nations Unies et de la personne concernée ;
 - f) Remplir le formulaire de libération figurant dans l'annexe C et le soumettre au quartier général de la mission pour enregistrement.
49. La personne est considérée comme libérée dès qu'elle a quitté le lieu de détention désigné.

IV. SUIVI APRÈS LE TRANSFERT

50. La mission suit la situation d'une personne qui a été transférée aux autorités de l'État hôte.

⁵ Par exemple lorsque la mission transfère une personne à la Cour pénale internationale.

51. Le coordonnateur ou la coordonnatrice pour les questions de détention se tient informé(e) en permanence du lieu où est détenue une personne transférée aux autorités de l'État hôte ; ces informations sont enregistrées et actualisées.
52. En coordination avec la composante des questions judiciaires et pénitentiaires de la mission, la composante droits humains⁶ se rend dès que possible sur le lieu où la personne est détenue, s'entretient en privé avec elle, examine les documents qui la concernent et fait rapport au coordonnateur ou à la coordonnatrice pour les questions de détention sur les conditions matérielles de sa détention et le traitement dont elle fait l'objet. La composante droits humains rend régulièrement visite à la personne transférée, dans la limite des ressources disponibles. Si les communications avec la personne transférée lui sont refusées, elle informe sans délai le coordonnateur ou la coordonnatrice pour les questions de détention pour que des activités de suivi soient menées rapidement auprès des autorités de l'État hôte conformément à la procédure décrite plus loin.
53. En coordination avec la composante des questions judiciaires et pénitentiaires de la mission, la composante droits humains observe de près, conformément à ses modalités type et sous réserve des ressources disponibles, les procédures judiciaires qui pourraient être engagées devant les cours ou tribunaux nationaux contre une personne qui a été transférée aux autorités de l'État hôte et elle communique périodiquement ses constatations au coordonnateur ou à la coordonnatrice pour les questions de détention.
54. Si une personne transférée aux autorités de l'État hôte n'est pas traitée conformément aux obligations que le droit international met à la charge de l'État hôte ou aux engagements que celui-ci a contractés envers l'Organisation, la composante droits humains de la mission demandera officiellement aux autorités de l'État hôte de prendre les dispositions suivantes :
 - a) Prendre des mesures correctives efficaces ;
 - b) Déplacer la personne transférée dans un autre lieu de détention approprié, en l'absence de mesures correctives efficaces.
55. La composante droits humains de la mission informe sans délai le coordonnateur ou la coordonnatrice pour les questions de détention si les mesures susmentionnées n'ont pas été mises en œuvre par les autorités de l'État hôte. Le coordonnateur ou la coordonnatrice pour les questions de détention informe à son tour immédiatement le ou la cheffe de mission.
56. Si le chef ou la cheffe de mission approuve l'évaluation de la composante droits humains, il ou elle prendra contact avec les autorités de l'État hôte pour leur demander de prendre des mesures correctives efficaces, notamment de déplacer la personne transférée dans un autre lieu de détention approprié.
57. Le chef ou la cheffe de mission se met en rapport avec les autorités de l'État hôte pour exiger la conduite d'une enquête crédible lorsque la personne transférée est décédée ou gravement blessée pendant sa détention.
58. Si la personne transférée se trouve toujours en détention lorsque le mandat de la mission se termine, la mission prend les dispositions nécessaires pour que l'équipe de pays des Nations Unies ou le bureau national ou régional du Haut-Commissariat aux droits de l'homme poursuive les activités de suivi après le transfert.

⁶ Si la mission ne comporte pas de composante Droits humains, le ou la chef de mission demande l'aide du bureau du Haut-Commissariat aux droits de l'homme dans le pays concerné ou, à défaut, du bureau régional compétent du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, pour que ces visites soient effectuées et que ces tâches soient accomplies.

V. MISE EN ŒUVRE ET CONTRÔLE

Coordonnateur ou coordonnatrice pour les questions de détention

59. Le chef ou la cheffe de mission désigne un coordonnateur ou une coordonnatrice pour les questions de détention et un suppléant ou une suppléante. Le coordonnateur ou la coordonnatrice pour les questions de détention est un ou une fonctionnaire civil(e) de rang supérieur qui possède des compétences juridiques et ne relève pas de l'autorité, du commandement et du contrôle de la composante militaire, de la composante police ou de toute composante civile de la mission qui administre des centres de détention ou qui est autorisée à arrêter ou à détenir des personnes.
60. Le coordonnateur ou la coordonnatrice pour les questions de détention s'acquitte des fonctions décrites dans la présente instruction permanente, en assure le suivi et établit des rapports sur son application. Il ou elle ne sollicite ni ne reçoit d'instructions d'aucun membre de la mission, y compris du ou de la chef de mission, dans l'exercice de ses responsabilités, sauf indication contraire expressément mentionnée dans la présente instruction permanente.

Rapports à établir

61. La mission signale les cas de détention, de transfert et de libération au Siège en présentant des rapports de situation quotidiens et hebdomadaires.
62. Elle soumet également tous les six mois au Siège un rapport sur :
- a) le nombre total de personnes qu'elle a arrêtées et placées en détention et les motifs de leur détention ;
 - b) le nombre de personnes transférées aux autorités nationales ou libérées ;
 - c) le nombre de personnes qui n'ont pas été transférées en application du paragraphe 42 ;
 - d) le nombre de personnes ayant fait l'objet d'une prolongation de détention conformément aux procédures décrites au paragraphe 6, le cas échéant ;
 - e) les éléments nouveaux concernant les personnes transférées, y compris les activités de suivi après le transfert, les communications avec les personnes transférées et les mesures complémentaires qui ont été prises ;
 - f) les directives spécifiques à la mission concernant l'arrestation et la détention par le personnel des Nations Unies ;
 - g) les lacunes et difficultés qui se sont présentées dans l'application de la présente instruction permanente.

Obligations en matière de diffusion et de formation

63. La mission prend toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que la présente instruction permanente soit diffusée dans la langue employée par la mission et qu'une formation appropriée concernant cette instruction soit dispensée à tous les nouveaux membres du personnel. Tout en reconnaissant que la responsabilité de la formation incombe à la force et à la police des Nations Unies, le coordonnateur ou la coordonnatrice pour les questions de détention doit néanmoins veiller à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour que la formation portant sur la présente instruction permanente et les normes internationales applicables à la détention soit dispensée par la mission lors de la formation initiale et régulièrement, si nécessaire, par la suite pour compléter la formation initiale et les programmes de formation préalable au déploiement.

64. Le Département des opérations de paix procurera à tous les pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police les supports nécessaires à la formation préalable au déploiement obligatoire qui a trait à la détention.
65. Le commandant ou la commandante de la force et le chef ou la cheffe de la police civile s'assurent que le commandement subordonné est pleinement informé et qu'il comprend la nécessité d'appliquer les procédures décrites dans la présente instruction permanente. Elles ou ils sont chargé(e)s de veiller à ce qu'une formation à cette procédure soit régulièrement dispensée aux membres de la composante militaire et de la composante police de la mission.
66. Les commandants ou commandantes d'unité doivent s'assurer que toutes les personnes relevant de leur autorité ou commandement, qui sont chargées de l'arrestation et du traitement des personnes en détention ont reçu une formation suffisante pour comprendre et appliquer la présente instruction permanente.

Obligations en matière de mise en œuvre et d'évaluation

67. Dans le cadre des évaluations internes que la mission effectue périodiquement sur l'emploi de la force, les politiques et pratiques administratives et l'efficacité des dispositions relatives à l'autorité, au commandement et au contrôle, elle examine également l'application de tous les aspects de la présente instruction permanente, notamment la sécurité et les conditions de vie des personnes détenues par la mission.
68. L'application et l'efficacité de la présente instruction permanente sont appuyées, suivies et évaluées par un organe au Siège, qui est responsable de la mise en œuvre, de l'appui et du contrôle et comprend des représentants de tous les départements et bureaux jouant un rôle dans les questions de détention. Cet organe soumet tous les ans au Secrétaire général adjoint ou à la Secrétaire générale adjointe aux opérations de paix, au Secrétaire général adjoint ou à la Secrétaire générale adjointe aux affaires politiques et à la consolidation de la paix et au Secrétaire général adjoint ou à la Secrétaire générale adjointe à l'appui opérationnel un rapport qui donne un aperçu des détentions auxquelles procèdent les missions. Il contient également les informations les plus récentes sur les progrès accomplis et les problèmes ou lacunes rencontré(e)s dans l'application de la présente instruction permanente ainsi que des recommandations visant à y remédier.

G. DÉFINITIONS

Aux fins de la présente instruction permanente, les définitions suivantes sont applicables :

- a) *Arrestation* : acte par lequel une personne est placée sous la garde ou le contrôle effectif du personnel des Nations Unies.
- b) *Enfant* : personne âgée de moins de 18 ans. En cas d'incertitude sur l'âge exact de la personne détenue, il faut considérer celle-ci comme un(e) enfant.
- c) *Responsable de l'arrestation* : membre de la mission chargé de l'arrestation d'une personne. Lorsqu'un ou plusieurs membres du personnel de sécurité du Secrétariat de l'Organisation procèdent à une détention conformément aux critères définis dans la politique du système de gestion de la sécurité des Nations Unies relative à l'emploi de la force, la présente instruction permanente s'applique concurremment.

- d) *Commandant ou commandante d'unité* : membre de la mission qui gère et supervise la détention d'une personne. Dans certains cas, il se peut que le commandant ou la commandante d'unité responsable de l'arrestation d'une personne ne soit pas la même personne que le commandant ou la commandante d'unité qui administre le lieu de détention désigné.
- e) *Détention* : privation temporaire de la liberté d'une personne par le personnel des Nations Unies dans le cadre d'une opération de maintien de la paix ou d'une mission politique spéciale des Nations Unies. La détention commence dès l'arrestation et continue tant qu'une personne est privée de sa liberté et demeure sous le contrôle effectif du personnel des Nations Unies, quelle que soit la durée de la détention. Elle prend fin au moment de la libération ou du transfert.
- f) *Lieu de détention désigné* : établissement des Nations Unies ou autre lieu désigné par la mission pour l'internement des personnes en détention.
- g) *Coordonnateur ou coordonnatrice pour les questions de détention* : fonctionnaire civil(e) de rang supérieur, qui est membre de la mission des Nations Unies, possède des compétences juridiques, ne relève pas de l'autorité, du commandement ou du contrôle de la composante militaire ou de la composante police de la mission et exerce les attributions énoncées dans la présente instruction permanente.
- h) *Transfert* : acte par lequel le contrôle effectif exercé sur une personne en détention est transmis de l'opération des Nations Unies aux autorités du pays hôte ou à toute autre autorité.
- i) *Transfèrement* : acte consistant à déplacer une personne en détention d'un lieu de détention désigné à un autre.
- j) *Évaluation des risques* : procédure par laquelle une mission des Nations Unies évalue si des motifs fondés donnent à penser qu'il existe un risque réel qu'une personne en détention subisse les traitements énumérés au paragraphe 41 en cas de transfert aux autorités de l'État hôte.
- k) *Suivi après le transfert* : procédure par laquelle une mission des Nations Unies contrôle et évalue les conditions de détention des personnes qui ont été transférées aux autorités de l'État hôte.
- l) *Mission* : opération de maintien de la paix ou mission politique spéciale établie en application d'une décision du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale, qui est gérée par le Département des opérations de paix ou le Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix et qui relève du commandement et du contrôle de l'Organisation des Nations Unies.
- m) *Personnel des Nations Unies* : membres de la mission des Nations Unies (y compris les membres militaires et civils des contingents nationaux), autres membres du personnel militaire des Nations Unies tels que les observateurs militaires et les officiers de liaison militaire, membres de la police des Nations Unies (y compris les membres des unités de police constituées), membres du personnel civil des Nations Unies et Volontaires des Nations Unies.
- n) *Autorités de l'État hôte* : organes compétents de l'État dans lequel une mission des Nations Unies mène ses activités.

H. RÉFÉRENCES :

- a) Normes, règles et instruments internationaux relatifs au droit international des droits de l'homme, au droit international humanitaire et au droit international des réfugiés, notamment les textes suivants :
- i. *Déclaration universelle des droits de l'homme* (résolution 217 A (III) du 10 décembre 1948 de l'Assemblée générale)
 - ii. *Convention relative au statut des réfugiés* (adoptée le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954)
 - iii. *Protocole relatif au statut des réfugiés* (adopté le 31 janvier 1967 et entré en vigueur le 4 octobre 1967)
 - iv. *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* (adopté le 16 décembre 1966 par l'Assemblée générale des Nations Unies ; entré en vigueur le 23 mars 1976)
 - v. *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* (adoptée le 10 décembre 1984 par l'Assemblée générale ; entrée en vigueur le 26 juin 1987)
 - vi. *Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus* (Règles Nelson Mandela) (résolution 70/175 du 17 décembre 2015 de l'Assemblée générale)
 - vii. *Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes* (Règles de Bangkok) (résolution 65/229 du 16 mars 2011 de l'Assemblée générale)
 - viii. *Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement* (résolution 43/173 du 9 décembre 1988 de l'Assemblée générale)
 - ix. *Code de conduite pour les responsables de l'application des lois* (résolution 34/169 du 17 décembre 1979 de l'Assemblée générale)
 - x. *Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois* (huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, approuvés par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/121 du 18 décembre 1990)
 - xi. *Convention relative aux droits de l'enfant* (résolution 44/25 du 20 novembre 1989 de l'Assemblée générale)
 - xii. *Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs* (résolution 40/33 du 29 novembre 1985 de l'Assemblée générale)
 - xiii. *Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays* (figurant dans l'annexe du document E/CN.4/1998/53/Add.2, daté du 11 février 1998)
 - xiv. *Principes directeurs en vue d'une application efficace du Code de conduite pour les responsables de l'application des lois* (résolution 1989/61 du 24 mai 1989 du Conseil économique et social)
 - xv. *Code international de conduite des agents de la fonction publique* (résolution 51/59 du 12 décembre 1996 de l'Assemblée générale)
 - xvi. *Principes relatifs aux moyens d'enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pour établir la réalité des faits* (résolution 55/89 du 4 décembre 2000 de l'Assemblée générale)
 - xvii. *Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes* (Règles de Bangkok) (résolution A/RES/65/229 du 22 décembre 2010 de l'Assemblée générale)
- b) Circulaire du Secrétaire général sur le « Respect du droit international humanitaire par les forces des Nations Unies », datée du 6 août 1999 (référence : ST/SGB/1999/13)

- c) Règles d'engagement (contingents militaires) et directives sur l'usage de la force (personnel de police) propres à la mission, accords sur le statut des forces et accords sur le statut de la mission

I. SUIVI DE L'APPLICATION

L'application de la présente instruction permanente sera suivie par les chefs de mission et par l'organe de contrôle qui sera établi au Siège par le Département des opérations de paix et le Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix.

J. SERVICE À CONTACTER

Le point de contact désigné pour la présente instruction permanente est le Département des opérations de paix, représenté par le Service des questions judiciaires et pénitentiaires du Bureau de l'état de droit et des institutions chargées de la sécurité (dpo-jcs@un.org).

K. HISTORIQUE

La présente instruction permanente a été élaborée et approuvée par un groupe de travail comprenant le Département des opérations de paix, le Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix, le Bureau des affaires juridiques, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le Département de la sûreté et de la sécurité de l'ONU. Elle remplace les instructions provisoires sur le traitement des personnes en détention dans le cadre des opérations de paix des Nations Unies (Interim Standard Operating Procedures on Detention in United Nations Peace Operations) du 25 janvier 2010 (Réf. 2010.6).

SIGNATURE :



**Jean-Pierre Lacroix,
Secrétaire général adjoint
aux opérations de paix**

SIGNATURE :



**Rosemary A. DiCarlo
Secrétaire générale adjointe
aux affaires politiques
et à la consolidation de la paix**

SIGNATURE :



**Gilles Michaud,
Secrétaire général adjoint à la sûreté
et à la sécurité**

ANNEXE A**Conditions matérielles et traitement des personnes détenues
dans les lieux de détention désignés des Nations Unies et communication avec
celles-ci**

1. Le personnel des missions des Nations Unies est responsable de la sécurité et des conditions de vie des personnes arrêtées ou détenues par la mission et placées sous son contrôle jusqu'à ce que ces personnes soient transférées aux autorités nationales ou libérées.
 - a) **Interdiction de la discrimination**
2. Les personnes en détention ne doivent faire l'objet d'aucune forme de discrimination, qu'elle soit fondée sur le genre, la race, la couleur, la langue, la religion, l'opinion politique ou autre prise de position, l'origine nationale, ethnique ou sociale, l'orientation ou l'identité sexuelle, l'appartenance à une communauté nationale, la propriété, la naissance, le handicap ou un autre critère.
 - b) **Interdiction de la torture et de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants**
3. Les personnes en détention ne doivent pas être soumises à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.
4. Aux fins de l'instruction permanente :
 - i. *Le terme « torture » désigne « tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite »⁷.*
 - ii. *L'expression « peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant » doit être interprétée de façon à assurer une protection aussi large que possible contre tous sévices, qu'ils aient un caractère physique ou mental, y compris le fait de soumettre une personne emprisonnée à des conditions qui la privent temporairement ou en permanence de l'usage de l'un de ses sens, tels que la vue ou l'ouïe, ou de la conscience du lieu où elle se trouve et du passage du temps⁸.*
- c) **Sécurité**
5. Les personnes en détention ne doivent pas être retenues dans des endroits exposés aux éléments ou aux dangers du combat.
6. Des mesures doivent être prises, au besoin, pour protéger les personnes en détention des blessures causées par d'autres personnes détenues et pour les empêcher de se blesser, notamment des mesures visant à séparer physiquement les détenu(e)s.

⁷ Article premier de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (10 décembre 1984).

⁸ Note 1 de bas de page, Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, résolution 43/173 de l'Assemblée générale (9 décembre 1988).

d) *Emploi de la force et de moyens de contrainte physique*

7. L'emploi de la force dans le traitement des personnes en détention doit être strictement conforme aux normes internationales sur l'emploi de la force ainsi qu'aux règles d'engagement (contingents militaires) et à la directive de la police sur l'usage de la force propre à la mission.
8. Les moyens de contrainte physique ne peuvent être employés que dans les cas suivants :
 - i. comme précaution pour empêcher l'évasion lors d'un transfèrement entre les centres de détention des Nations Unies ou du transfert aux autorités nationales compétentes ;
 - ii. pour des raisons médicales, sous la direction du personnel médical qualifié des Nations Unies et dans le respect des normes d'éthique médicale applicables ;
 - iii. sur ordre du commandant ou de la commandante d'unité, si les autres moyens de contrôle sont sans effet, afin d'empêcher la personne en détention de se blesser, de blesser autrui ou de causer des dommages matériels.

Les moyens de contrainte physique ne doivent jamais être employés comme châtiment ni être utilisés plus longtemps qu'il n'est strictement nécessaire.

9. Seules des menottes spécialement conçues ou des menottes souples peuvent être employées comme moyens de contrainte. Tous les membres du personnel des Nations Unies amenés à s'en servir doivent être formés à leur utilisation correcte conformément aux normes internationales.
10. Si des moyens de contrainte doivent être employés pour empêcher la personne en détention de s'évader, de se blesser ou de blesser autrui, ils ne devront l'être que pour assurer la sécurité de l'unité de détention et de la personne concernée. Les moyens de contrainte doivent régulièrement faire l'objet de vérifications pour assurer une bonne circulation et pour minimiser l'inconfort. Ils doivent être enlevés si la personne concernée souhaite faire ses ablutions. Ils doivent être retirés le plus tôt possible compte tenu de l'évaluation du risque que présente la personne concernée.

e) *Fouille des personnes détenues*

11. Les membres du personnel des Nations Unies sont autorisés à fouiller les personnes détenues, leurs effets personnels et l'endroit où elles sont détenues par la mission pour y rechercher des armes, des munitions, des explosifs, des stupéfiants ou d'autres articles qui pourraient blesser des personnes (y compris la personne concernée) ou causer des dommages matériels ou dont la présence dans l'État hôte enfreindrait les mesures imposées par le Conseil de sécurité. Les membres du personnel des Nations Unies peuvent également fouiller les effets personnels des personnes en détention et l'endroit où elles sont retenues pour rechercher des appareils d'informatique et de communications. Tous les objets et articles trouvés doivent être retirés à la personne en détention et traités conformément à l'instruction permanente.
12. La personne en détention est soumise à une fouille à son arrivée au centre de détention des Nations Unies, et de temps à autre, elle est également fouillée, de même que ses effets personnels et l'endroit où elle est retenue, conformément aux ordres donnés par le commandant ou la commandante d'unité. Des fouilles peuvent également être effectuées :
 - i. *lorsqu'il ou elle les juge nécessaires pour prévenir des évasions, maintenir l'ordre, assurer la sécurité du personnel des Nations Unies ou celle de la personne en détention ;*
 - ii. *lorsqu'il ou elle est fondé(e) à croire que la personne en détention possède sur elle, parmi ses effets personnels ou dans l'endroit où elle est retenue, un objet ou article tel que décrit au paragraphe précédent.*
13. Les membres du personnel des Nations Unies qui procèdent aux fouilles ne doivent pas humilier ou mettre dans l'embarras les personnes en détention qui sont fouillées ni leur infliger des traitements cruels ou injustes. Les procédures de fouille doivent prendre en compte le sexe, l'âge et d'autres facteurs tels que la race, la religion, le handicap et les pratiques culturelles.

14. Les enfants ne doivent en aucun cas être soumis(e)s à des fouilles à nu ou à la fouille des cavités corporelles.
15. La fouille d'une personne en détention, de ses effets personnels ou de l'endroit où elle est retenue est effectuée si possible par deux personnes du même sexe que la personne en détention.
16. Un membre du personnel des Nations Unies ne peut fouiller une personne en détention de sexe opposé que si aucun autre membre du personnel du même sexe n'est disponible, uniquement au moment de l'arrestation ou pendant la détention, pour des raisons de sécurité impérieuses, par exemple lorsque des motifs fondés permettent de croire qu'une détenue détient une arme et que le retard qu'entraînerait la recherche d'un membre féminin du personnel risque d'occasionner des blessures, soit à la personne en détention soit à d'autres personnes.
17. L'objet de la fouille et la procédure appliquée sont clairement décrits à la personne en détention avant qu'elle ne soit fouillée, et son consentement est, de préférence, demandé au préalable.
18. La personne en détention est autorisée à assister à la fouille de ses effets personnels ou de l'endroit où elle est retenue.

f) Objets et articles retirés aux personnes en détention

19. Tous les objets et articles retirés à une personne en détention, de ses effets personnels ou de l'endroit où elle est retenue sont consignés dans le formulaire de détention figurant dans l'annexe C, enregistrés dès que possible par le quartier général de la mission et marqués de signes distinctifs à des fins d'identification.
20. Le commandant ou la commandante d'unité autorise la destruction des articles dangereux pour éviter les risques de blessure aux personnes ou de dommage matériel. Tout article à détruire ou à aliéner de toute autre façon doit être photographié au préalable et sa destruction consignée. Toutefois, les objets dangereux qui pourraient servir d'éléments de preuve dans une éventuelle procédure judiciaire devraient, dans la mesure du possible, être conservés.

g) Moyens d'hébergement et séparation des personnes en détention par catégories

21. Les moyens d'hébergement, en particulier le matériel de couchage, doivent répondre, compte dûment tenu des conditions climatiques, à toutes les normes sanitaires, y compris le cubage d'air, la surface minimale habitable, l'éclairage, la ventilation, la literie et les couvertures. Toutes les précautions doivent être prises pour éviter les incendies.
22. Les personnes en détention doivent être protégées de la curiosité du public.
23. Dans la mesure du possible, les personnes en détention sont placées séparément en fonction de leur âge, de leur orientation ou identité sexuelle, de leur appartenance à un clan, de leurs croyances religieuses ou de tout autre facteur qui pourrait à juste titre constituer une menace pour leur sécurité ou leurs conditions de vie ou celles d'autrui.
24. Dans les lieux de détention, les femmes doivent être séparées des hommes et leurs besoins particuliers doivent être pris en compte. Elles doivent, si possible, être gardées uniquement par des surveillantes.
25. Les enfants doivent en tout temps être séparés des détenus adultes, les filles des garçons et les enfants en contact avec la justice (victimes et témoins) isolés des enfants en conflit avec la loi (auteurs d'infractions).

h) Fourniture de nourriture et d'eau

26. Les personnes en détention doivent recevoir, aux heures normales, une alimentation d'une valeur nutritionnelle qui soit adaptée à leur santé et leurs forces et qui soit saine, préparée et servie convenablement. Dans la mesure du possible, elles reçoivent des repas conformes aux pratiques religieuses reconnues et à leurs coutumes et traditions.
27. De l'eau potable doit être en permanence à la disposition des personnes détenues.
- i) **Santé et hygiène**
28. Une personne en détention est autorisée à porter ses propres vêtements s'ils sont propres et appropriés et qu'ils ne présentent pas de risque. En cas d'impossibilité, elle doit recevoir des vêtements adaptés au climat et suffisants pour la maintenir en bonne santé. Ces vêtements ne doivent pas être dégradants ou humiliants.
29. Les personnes détenues ont accès à l'eau et aux articles de toilette nécessaires à la santé et à l'hygiène corporelle auxquels ont normalement accès les militaires des contingents nationaux ou les membres des unités de police constituées.
30. Les personnes en détention ont accès à l'air frais et la possibilité de faire de l'exercice tous les jours. Un minimum d'une heure par jour devrait leur être accordé à cette fin, sous réserve des conditions météorologiques et des besoins opérationnels.
- j) **Activités religieuses**
31. Les personnes en détention jouissent d'une totale latitude dans l'exercice de leurs devoirs religieux à condition de se conformer à la routine et aux règles prescrites par le commandant ou la commandante d'unité qui administre le lieu de détention désigné.
- k) **Contacts avec la famille**
32. La personne en détention est autorisée à communiquer oralement ou par écrit avec les membres de sa famille et les autres personnes qu'elle a désignées, sous réserve des mesures de censure nécessaires à sa sécurité et à celle des autres personnes détenues, du personnel des missions, du public et des autorités de l'État hôte.
33. Dans le cas d'un ou d'une enfant en détention, le ou les parents de l'enfant, ou toute autre personne qui en a la charge, doivent être informés dès que possible de la présence de l'enfant dans le lieu de détention désigné, et des dispositions doivent être prises pour que l'enfant reçoive des visites et puisse communiquer régulièrement avec les personnes susmentionnées.
- l) **Services médicaux**
34. Outre l'examen de santé et le traitement médical administré aux personnes en détention au moment où commence leur détention, le personnel médical qualifié des Nations Unies, ou des professionnels de la santé autorisés par la mission, effectue également un examen médical et dispense aux personnes en détention les soins médicaux que requiert leur état :
- i. *après l'emploi de la force sur ces personnes ;*
ii. *après des allégations de mauvais traitements ou de sévices ;*
iii. *en cas de blessure ou de malaise ;*
iv. *lorsqu'il faut diagnostiquer une maladie physique ou mentale.*
35. Les examens médicaux ne sont effectués qu'avec le consentement de la personne en détention et uniquement pour des raisons médicales légitimes. Lorsqu'une personne détenue ne le souhaite pas ou ne peut donner son consentement par suite d'incapacité, un examen médical et un traitement sont néanmoins administrés, conformément aux normes de déontologie médicale applicables, pour sauver la vie de la personne en détention, soulager sa douleur ou prévenir des lésions à long terme.

36. Si la personne en détention est un(e) enfant, l'examen médical n'est effectué qu'avec son consentement et, si possible, celui de ses parents ou de la personne qui en a la charge, à moins que cet examen ne soit jugé nécessaire par le personnel médical qualifié des Nations Unies.
37. L'état de santé des femmes enceintes ou allaitantes fait l'objet d'un suivi. Elles reçoivent, dans toute la mesure du possible et dans les meilleurs délais, les soins médicaux et l'assistance que requiert leur état. De manière générale, les besoins propres aux femmes doivent être pris en compte.
38. Les enfants, les personnes âgées ou les personnes souffrant d'un handicap physique ou mental qui sont en détention font l'objet d'un suivi quotidien et reçoivent, dans toute la mesure du possible et dans les meilleurs délais, les soins médicaux et le traitement que requiert leur condition physique et psychologique.
39. Les détails relatifs aux examens et traitements médicaux sont consignés et enregistrés dans les dossiers médicaux des personnes en détention. Ces dossiers doivent être conservés séparément des autres documents qui concernent ces personnes. L'état de la personne détenue, l'administration d'un examen médical ou d'un traitement médical et les détails relatifs à un traitement médical continu ou les observations médicales requises sont consignés dans le formulaire médical relatif aux personnes en détention, qui figure dans l'annexe C.
40. La personne en détention qui a suivi un traitement médical reçoit un rapport indiquant la nature de sa maladie ou de sa blessure, la durée et la nature du traitement prescrit et la nécessité de la poursuite du traitement. Une copie du rapport initial est versée au dossier médical de la personne.
41. Le personnel médical qui administre un traitement à une personne en détention bénéficie, dans la mesure du possible, des services d'un ou une interprète si nécessaire.
42. Toutes les informations médicales relatives à une personne en détention sont confidentielles et ne peuvent être communiquées aux personnes qui ne sont pas membres du personnel médical qu'avec le consentement éclairé de la personne concernée. Les informations médicales peuvent, exceptionnellement, être communiquées sans ce consentement aux fins d'enquêtes internes ou d'enquêtes pénales, ou pour prévenir des infractions graves ou éviter des décès ou des blessures corporelles graves.
43. Les soins médicaux sont fournis gratuitement.

m) *Maladie et blessures graves*

44. Si le commandant ou la commandante d'unité pense qu'une personne en détention souffre de maladie ou de blessures graves, il ou elle informe et consulte immédiatement le personnel médical qualifié des Nations Unies ou les professionnels de la santé autorisés par la mission, avise le chef ou la cheffe de mission verbalement et par écrit et adresse une copie de cette notification au coordonnateur ou à la coordonnatrice pour les questions de détention.
45. Une personne en détention gravement malade ou blessée nécessitant un traitement médical qui ne peut être dispensé dans le lieu de détention est transférée dès que possible dans le centre médical approprié des Nations Unies, conformément aux procédures d'évacuation sanitaire du personnel des Nations Unies. Des copies du formulaire de détention, du formulaire médical ou du formulaire de transfèrement (qui figurent dans l'annexe C) ainsi que les dossiers médicaux et tous les objets et articles retirés à la personne concernée lors de fouilles sont remis au centre médical approprié des Nations Unies au moment du transfèrement ou le plus tôt possible après celui-ci. À son arrivée au centre médical des Nations Unies, la personne en détention est traitée conformément aux dispositions des paragraphes 34 à 43 plus haut.
46. Le transfèrement des personnes en détention gravement malades ou blessées du lieu de détention à un centre médical des Nations Unies est effectué conformément aux dispositions énoncées au paragraphe 38 de l'instruction permanente. Ces personnes reçoivent de l'alimentation, de l'eau et, si

nécessaire, des soins médicaux et un hébergement. Elles sont protégées de tout danger pendant leur transfèrement.

47. Le coordonnateur ou la coordonnatrice pour les questions de détention informe dès que possible la famille de la personne en détention, ou toute autre personne que celle-ci a désignée, de la maladie ou de la blessure grave de la personne.
48. Dès que possible après la survenue d'une blessure grave, le coordonnateur ou la coordonnatrice pour les questions de détention veille à ce qu'une enquête sur les circonstances de cette blessure soit ouverte sans délai, conformément aux procédures applicables.

n) *Décès*

49. Si une personne en détention vient à décéder, le commandant ou la commandante d'unité informe et consulte immédiatement le personnel médical qualifié des Nations Unies, avise le chef ou la cheffe de mission verbalement et par écrit et adresse une copie de cette notification au coordonnateur ou à la coordonnatrice pour les questions de détention.
50. Dès que possible après le décès, le coordonnateur ou la coordonnatrice pour les questions de détention veille à ce qu'une enquête indépendante sur les circonstances du décès soit ouverte sans délai, conformément aux procédures existantes.
51. Le corps de la personne en détention est transféré dès que possible dans un centre médical approprié des Nations Unies, conformément aux procédures relatives au transfert des dépouilles des membres décédés du personnel des Nations Unies. Des copies des formulaires de détention ou de transfèrement figurant à l'annexe C ainsi que les dossiers médicaux et les objets et articles retirés à la personne concernée lors de fouilles sont remis au centre médical approprié des Nations Unies en même temps que la dépouille de la personne décédée ou dès que possible après son transfèrement.

o) *Communication avec les personnes en détention*

52. La communication avec les personnes en détention est rigoureusement contrôlée et limitée au strict minimum nécessaire pour assurer leur sûreté, leur sécurité et leur traitement avec humanité.
53. Seules les personnes suivantes peuvent communiquer avec les personnes détenues pendant qu'elles sont dans un lieu de détention désigné des Nations Unies :
 - i. Le personnel des Nations Unies dont les fonctions et attributions ont trait au traitement des personnes en détention, conformément aux paragraphes 15 à 25 de l'instruction permanente ;
 - ii. Les membres de la famille ou d'autres personnes désignées par la personne en détention ;
 - iii. Un représentant(e) qualifié(e) de la religion de la personne en détention pour l'administration d'un rite ou la tenue d'un office religieux, à la demande de cette personne et sur approbation du commandant ou la commandante d'unité ;
 - iv. Si la personne détenue est un(e) enfant, les membres de sa famille ou une autre personne ou entité responsable, aux fins de visites, conformément aux dispositions prévues dans le document sur les éléments particuliers relatifs aux enfants, qui figure dans l'annexe B ;
 - v. Une personne, désignée par la personne en détention, qui l'aide à faire des démarches auprès du coordonnateur ou de la coordonnatrice pour les questions de détention concernant son éventuel transfert aux autorités de l'État hôte ;
 - vi. Les représentants du Comité international de la Croix-Rouge ;
 - vii. Le personnel consulaire ou diplomatique du consulat ou de l'ambassade de leur pays d'origine dans le cas de personnes étrangères en détention ;
 - viii. Les représentants des organisations internationales ou organismes des Nations Unies compétents, dans le cas des personnes en détention qui sont réfugiées ou apatrides ou qui bénéficient de la protection d'un organisme des Nations Unies ou d'une organisation internationale, aux fins de leur protection ;

- ix. Les représentants des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies⁹ ;
- x. Les autres personnes autorisées par le commandant ou la commandante d'unité dans un but précis.

54. Les représentant(e)s des organismes compétents des Nations Unies¹⁰, les membres du Comité international de la Croix-Rouge et le personnel consulaire ou diplomatique du pays d'origine de la personne en détention peuvent communiquer avec celle-ci afin de déterminer si le droit international est respecté, si les conditions matérielles de détention sont satisfaisantes et si elle est traitée avec humanité, ou afin de lui fournir une protection consulaire ou diplomatique. Si la personne détenue est réfugiée ou apatride ou bénéficie pour un autre motif de la protection d'un organisme des Nations Unies ou d'une organisation internationale, les représentants de cet organisme ou de cette organisation internationale peuvent communiquer avec elle afin de lui fournir cette protection.

p) Interrogatoire des personnes en détention

Le personnel des Nations Unies qui s'acquitte des fonctions décrites aux paragraphes 15 à 25 de l'instruction permanente peut interroger les personnes en détention, s'il y a lieu, pour s'assurer de leur identité, de leur âge et de leur état de santé, effectuer des examens médicaux et dispenser des traitements médicaux, procéder à l'évaluation des risques ou établir si les personnes en détention sont traitées conformément à l'instruction permanente et aux règles d'engagement ou à la directive de la police sur l'usage de la force.

55. Les informations suivantes sont consignées lorsque le personnel de la mission ou tout autre membre autorisé du personnel procède à l'interrogatoire d'une personne en détention :

- a) les réponses de la personne concernée ;
- b) son refus de répondre ;
- c) l'identité des membres du personnel des Nations Unies présents à ce moment-là (nom, poste et numéro de code).

56. Les personnes en détention ne peuvent être contraintes de répondre aux questions.

57. Le personnel de la mission ne doit pas, lors d'un entretien, employer des méthodes d'interrogation qui violeraient le droit international, en particulier le droit international des droits de l'homme, et le droit international humanitaire.

58. Conformément aux dispositions du paragraphe 15 de l'annexe B, l'interrogatoire d'un(e) enfant doit être mené en tenant compte des besoins de l'enfant et en présence du conseiller ou de la conseillère pour la protection de l'enfance ou du ou de la spécialiste de la protection de l'enfance. Les questions autres que celles qui portent sur l'identité de l'enfant, son âge, ses besoins médicaux et le lieu où se trouve sa famille sont posées par le conseiller ou la conseillère pour la protection de l'enfance ou le ou la spécialiste de la protection de l'enfance. Les enfants ne sont fouillés que s'il y a des raisons de suspecter la possession d'un objet susceptible de leur occasionner des blessures ou d'en causer à autrui. La fouille est alors partielle et effectuée en plusieurs phases, par un membre du personnel militaire ou de la police des Nations Unies du même sexe que l'enfant qui est formé aux questions de protection de l'enfance, en présence d'une deuxième personne. Les enfants ne doivent jamais être soumis à des fouilles à nu ou à un examen des cavités corporelles.

q) Suivi de la situation des personnes en détention

⁹ Voir la note 4 ci-après.

¹⁰ Il s'agit notamment des membres du Sous-comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ou des organismes nationaux de prévention établis par l'État hôte en vertu du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, si l'État hôte est partie à cet instrument, aux fins de l'accomplissement de leurs mandats respectifs en vertu du Protocole facultatif, des membres du Comité contre la torture, aux fins de l'ouverture d'une enquête confidentielle en vertu de l'article 20 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, si l'État hôte est partie à cet instrument, du Rapporteur spécial sur la question de la torture, aux fins de l'accomplissement de son mandat, des membres du Groupe de travail sur la détention arbitraire, dans le cadre de l'exécution de leur mandat.

59. Les membres du personnel des Nations Unies et les représentant(e)s des organismes énumérés ci-après peuvent communiquer avec les personnes en détention afin de contrôler l'application de l'instruction permanente en ce qui concerne les conditions matérielles et le traitement des personnes détenues par la mission :
60. Le coordonnateur ou la coordonnatrice pour les questions de détention :
- a) a accès sans entrave ni réserve à tous les dossiers relatifs aux personnes détenues, y compris leurs dossiers médicaux, et peut demander aux membres de la mission de lui fournir toute information jugée nécessaire concernant la détention de la personne détenue par la mission ;
 - b) peut communiquer sans entrave ni réserve avec toute personne détenue pendant sa détention par la mission et l'interroger en privé sur son traitement et les conditions dans lesquelles elle est ou a été détenue par la mission.
61. Les membres de la composante droits humains :
- a) sont informés sans délai de tous les cas de détention ;
 - b) peuvent communiquer à tout moment et sans conditions avec les personnes en détention et ont notamment le droit de leur rendre visite et de s'entretenir avec elles en privé ;
 - c) peuvent communiquer avec tous les membres du personnel des missions qui jouent un rôle dans la prise en charge, le traitement et l'administration des personnes en détention et ont accès à tous les documents concernant celles-ci, y compris leurs dossiers médicaux ;
 - d) sont informés de tous les transfèvements d'un lieu de détention désigné à un autre ou à destination ou en provenance des centres médicaux des Nations Unies, de la libération de personnes ou de leur transfert aux autorités nationales conformément à l'instruction permanente ;
 - e) sont informés lorsque des personnes en détention et hospitalisées sont victimes de traumatismes, y compris en cas d'automutilation, souffrent de maladies graves ou décèdent alors qu'elles se trouvent sous la garde du personnel des missions.
62. Le conseiller ou la conseillère pour la protection de l'enfance ou le représentant ou la représentante de l'UNICEF sont informé(e)s sans délai de tous les cas de détention d'enfants et prennent les mesures décrites dans les procédures et normes figurant dans l'annexe B.
63. Le conseiller ou la conseillère pour la problématique femmes-hommes ou le conseiller principal ou la conseillère principale pour la protection des femmes, selon le cas :
- a) peut communiquer avec toutes les personnes en détention, notamment pour s'entretenir en privé avec elles et évaluer leur condition physique et psychologique ;
 - b) est informé(e) sans délai de tous les cas de femmes et de filles détenues, y compris lorsqu'elles ont été transférées d'un lieu de détention à un autre, libérées ou transférées à une autorité nationale, pour s'assurer qu'elles ne risquent pas d'être victimes d'exploitation sexuelle, de viol ou de menaces de viol à des fins d'intimidation, de punition ou de renseignement ;
 - c) est informé(e) des allégations ou des cas avérés de traumatismes de nature sexuelle subis par les détenues, tout particulièrement ceux infligés aux femmes et aux filles détenues et hospitalisées, celles-ci étant fréquemment victimes d'actes de violence sexuelle. Le conseiller principal ou la conseillère principale pour la protection des femmes doit également être informé(e) des cas d'automutilation, de maladie grave ou de décès de détenues pendant leur détention par le personnel de la mission.
64. Le conseiller ou la conseillère pour la problématique femmes-hommes ou le conseiller principal ou la conseillère principale pour la protection des femmes, selon le cas, et le conseiller ou la conseillère pour la protection de l'enfance suivent également de près les conditions de détention ou d'internement et le traitement des femmes et des enfants qui ont été transférés à une autorité de l'État hôte, dans le cadre de leurs fonctions de surveillance systématique. À cette fin, le chef ou la cheffe de mission prend les mesures voulues pour que les responsables susmentionné(e)s puissent communiquer avec les

personnes concernées. Lorsque les missions ne comptent pas, parmi leur personnel, de conseiller ou conseillère pour la problématique femmes-hommes, de conseiller principal ou conseillère principale pour la protection des femmes ou de conseiller ou conseillère pour la protection de l'enfance, le chef ou la cheffe de mission prend les dispositions nécessaires pour que le personnel du bureau local ou, à défaut, du bureau régional compétent, du Haut-Commissariat aux droits de l'homme ou de l'UNICEF s'acquitte des fonctions décrites dans la présente partie.

65. Le représentant ou la représentante du Comité international de la Croix-Rouge :
- a) est informé(e) sans délai de tous les cas de détention ;
 - b) est autorisé(e) à communiquer avec les personnes en détention à tout moment, notamment à leur rendre visite et à s'entretenir en privé avec elles ;
 - c) est informé(e) de tous les cas de libération de personnes en détention ou de leur transfert à une autorité nationale conformément à l'instruction permanente ;
 - d) est informé(e) lorsque des personnes en détention et hospitalisées sont victimes de traumatismes, y compris en cas d'automutilation, souffrent de maladies graves ou décèdent alors qu'elles se trouvent sous la garde du personnel des missions.
66. Aux fins de l'accomplissement de leurs mandats, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme et les membres des organes établis par le Conseil et des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ont le droit :
- a) de communiquer sans aucune condition avec les personnes en détention hospitalisées, notamment de leur rendre visite et de s'entretenir en privé avec elles ;
 - b) de conférer librement avec tous les membres du personnel des missions qui participent à la prise en charge, au traitement et à l'administration des personnes en détention et hospitalisées ;
 - c) d'avoir accès sans restriction à tous les documents relatifs à la prise en charge, au traitement et à l'administration des personnes en détention et hospitalisées, y compris, le cas échéant, leurs dossiers médicaux.

r) *Plaintes*

67. Les personnes en détention devraient être informées qu'elles ont le droit de se plaindre oralement ou par écrit au commandant ou à la commandante d'unité de leur traitement ou des conditions de leur détention. Toutes les plaintes, quelle que soit leur source, sont consignées et enregistrées par le quartier général de la mission. Les personnes en détention devraient également avoir la possibilité de présenter leurs plaintes directement au coordonnateur ou à la coordonnatrice pour les questions de détention ou à la composante droits humains.
68. Le commandant ou la commandante d'unité doit signaler immédiatement au coordonnateur ou à la coordonnatrice pour les questions de détention toutes les plaintes relatives au traitement des personnes en détention, notamment les allégations de faute et les plaintes de torture ou de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et adresser une copie au chef ou à la cheffe de la composante droits humains de la mission.
69. Le coordonnateur ou la coordonnatrice pour les questions de détention veille à ce que toutes les plaintes, notamment celles qui concernent des allégations de faute, fassent sans délai l'objet d'enquêtes indépendantes, conformément aux procédures applicables¹¹. Le commandant ou la commandante d'unité doit enquêter sans retard sur toutes les plaintes qui ne portent pas sur des allégations de faute. En tout état de cause, la personne en détention est informée par écrit le plus tôt possible de l'état de sa plainte et des mesures prises, même si elle a été libérée ou transférée.

¹¹ Voir les directives du Département en matière disciplinaire applicables aux policiers civils et aux observateurs militaires, datées du 1^{er} juillet 2003, à lire conjointement avec les prérogatives du Bureau des services de contrôle interne, telles qu'elles sont énoncées dans les résolutions 59/287 et 59/300 de l'Assemblée générale et l'instruction permanente (procédure opérationnelle normale) sur la mise en œuvre de modifications en matière de déontologie et de discipline dans le modèle de memorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et les pays fournissant des contingents (DPKO/DFS Réf. 2011.01).

70. Si une plainte est jugée fondée, des mesures appropriées seront prises pour remédier au problème à l'origine de la plainte, et le commandant ou la commandante d'unité prendra des dispositions efficaces pour éviter que des problèmes similaires ne se posent de nouveau à l'avenir.

s) *Fichiers et registres*

71. La mission inscrit dans des registres les données sur l'identité de toutes les personnes autorisées à communiquer avec les personnes détenues, ainsi que la date, l'heure et la durée de ces communications.
72. La mission doit enregistrer et conserver tous les documents relatifs à la détention, qui figurent dans l'annexe C de l'instruction permanente.

t) *Photographies et autres documents graphiques*¹²

73. Les personnes en détention ne doivent être photographiées ou filmées que pour faciliter leur identification, constater les traumatismes qu'elles ont subis ou constituer des dossiers sur d'autres questions relatives à leurs conditions de vie.
74. Les photographies, vidéos ou films de personnes en détention demeurent la propriété de l'Organisation des Nations Unies.

u) *Communication d'informations*

75. Les informations relatives à une personne en détention ne peuvent être communiquées à l'État hôte ou à son État de nationalité qu'avec l'approbation du chef ou de la cheffe de mission ou du coordonnateur ou de la coordonnatrice pour les questions de détention, avec l'autorisation du ou de la chef de mission, conformément aux procédures applicables propres à la mission, notamment l'accord sur le statut des forces ou l'accord sur le statut de la mission.
76. La communication non autorisée d'informations, notamment de photographies ou de vidéos, concernant une personne en détention est strictement interdite et, si elle est faite par un membre du personnel des Nations Unies, elle pourrait constituer une faute grave et entraîner des mesures disciplinaires.

v) *Médias et information du public*

77. Toutes les demandes relatives à une personne en détention, émanant des médias, doivent être adressées au coordonnateur ou à la coordonnatrice responsable de l'information au sein de la mission. Aucune information concernant une telle personne ne doit être communiquée aux médias ou rendue publique de quelque autre manière par le personnel des Nations Unies sans l'autorisation du chef ou de la cheffe de mission ou du coordonnateur ou la coordonnatrice pour les questions de détention sur autorisation du chef ou de la cheffe de mission.

¹² Voir les Directives du DPKO, du DPA et du DFS sur la prise, la publication et la distribution d'images de personnes en détention (document 2014.03).

Annexe B

Considérations particulières applicables aux enfants au regard de l'instruction permanente sur la gestion de la détention dans les opérations de maintien de la paix et les missions politiques spéciales des Nations Unies¹³

1. Lorsque des enfants, filles et garçons, sont appréhendés et détenus dans le cadre d'opérations de maintien de la paix et de missions politiques spéciales des Nations Unies, des procédures spéciales et des mesures de sauvegarde doivent être mises à exécution pour veiller à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit la considération primordiale dans toutes les mesures et décisions concernant ces enfants. Il ne faut recourir à l'arrestation et à la détention des enfants qu'en dernier ressort, pour une durée aussi brève que possible et conformément aux normes et règles internationales relatives à la privation de liberté des enfants. Dans la mesure du possible, la priorité devrait être accordée à d'autres solutions que la détention.
2. Ces procédures spéciales s'appliquent lorsque le personnel des missions des Nations Unies arrête un enfant ou un groupe d'enfants. Le terme « enfant » désigne toute personne (fille ou garçon) âgée de moins de 18 ans.
3. Les enfants associés aux groupes armés ou ayant participé à des violences liées à un conflit, doivent être considérés avant tout comme des victimes.
4. Les membres du personnel des Nations Unies doivent en toutes circonstances agir dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Ils doivent donc évaluer et mettre en balance tous les éléments qui entrent dans la décision concernant un enfant ou un groupe d'enfants. Il est de leur devoir de protéger les enfants.
5. Le ou la responsable de l'arrestation doit non seulement appliquer les procédures décrites aux paragraphes 26 à 33 des instructions permanentes, mais également informer immédiatement le commandant ou la commandante d'unité de l'arrestation d'enfants ou d'enfants présumés. Celui-ci ou celle-ci informe et consulte aussitôt, par les procédures établies, le conseiller ou la conseillère pour la protection de l'enfance de la mission (ou le coordonnateur ou la coordonnatrice pour les questions de protection de l'enfance dans les missions politiques spéciales). Après consultation du ou de la responsable de l'arrestation, le commandant ou la commandante d'unité prend en compte les informations disponibles pour décider, dans un premier temps, si l'enfant doit être libéré sur le champ ou placé en détention, compte tenu de son intérêt supérieur.
6. Lorsque le personnel des Nations Unies se demande si la personne appréhendée est âgée de moins de 18 ans, la présomption de minorité prévaudra. Le conseiller ou la conseillère pour la protection de l'enfance, le coordonnateur ou la coordonnatrice pour les questions de protection de l'enfance ou un ou une spécialiste de la protection de l'enfance doit procéder le plus rapidement possible à une évaluation de l'âge de la personne appréhendée. Si l'évaluation ne dissipe pas l'incertitude, cette personne sera considérée comme étant un(e) enfant.
7. Tout enfant appréhendé par le personnel des Nations Unies doit être transféré aux autorités de protection de l'enfance de l'État hôte ou, en cas d'impossibilité, aux acteurs humanitaires responsables de la protection de l'enfance pour qu'ils soient pris en charge dans les 48 heures suivant leur arrestation, en attendant que le regroupement familial puisse être effectué ou qu'une autre solution durable soit trouvée.

¹³ Le présent document doit être lu conjointement avec la politique du DPKO, du DFS et du DPA sur la protection de l'enfance dans les opérations de paix des Nations Unies (2017) et les procédures spéciales et mesures de sauvegarde du DPO pour les enfants privés de liberté par le personnel des opérations de paix des Nations Unies (DPO Special Procedures and Safeguards for Children Deprived of Liberty by United Nations Peace Operations Personnel), adoptées par la suite.

8. Un enfant ne devrait être maintenu sous le contrôle effectif des Nations Unies au-delà des délais indiqués ci-dessus que dans des circonstances exceptionnelles, conformément aux procédures décrites dans les paragraphes 19 à 21 ci-après.
9. Tous les membres du personnel des Nations Unies qui ont des contacts avec des enfants privés de liberté doivent agir conformément aux normes et règles établies par les instruments et principes juridiques internationaux, tel que prévu dans la Politique du DPKO, du DFS et du DPA sur la protection de l'enfance dans les opérations de paix des Nations Unies (2017).

Fonctions et attributions du conseiller ou de la conseillère pour la protection de l'enfance ou du coordonnateur ou de la coordonnatrice pour les questions de protection de l'enfance

10. Le conseiller ou la conseillère pour la protection de l'enfance de la mission apporte son appui au commandant ou à la commandante d'unité, au coordonnateur ou à la coordonnatrice pour les questions de détention, au chef ou à la cheffe de mission et à l'équipe de direction de la mission pour toutes les questions relatives à la détention d'enfants. En particulier, le conseiller ou la conseillère pour la protection de l'enfance ou le coordonnateur ou la coordonnatrice pour les questions de protection de l'enfance :
 - évalue l'âge de la personne appréhendée par le personnel des Nations Unies si ce dernier n'est pas certain qu'elle soit âgée de moins de 18 ans ;
 - est immédiatement avisé(e) et consulté(e) en cas d'arrestation et de détention d'un enfant, est informé(e) du lieu où se trouve l'enfant et veille à ce que toutes les informations concernant sa détention soient communiquées au Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) ;
 - a libre accès à l'enfant pendant son internement dans le centre de détention ;
 - veille à ce que les procédures et mesures de sauvegarde s'appliquant aux enfants soient en place et mises à exécution ;
 - prend, au nom du chef ou de la cheffe de mission, des dispositions pour appliquer le présent document, notamment en localisant les centres où les enfants peuvent être temporairement placés ou les structures adaptées aux familles, en se concertant avec les autorités de l'État hôte en vue du transfert des enfants aux organismes nationaux responsables de la protection de l'enfance et en désignant des points de contact avec des acteurs extérieurs tels que l'UNICEF et le Comité international de la Croix-Rouge ;
 - s'assure du respect des obligations en matière de protection de l'enfance telles qu'énoncées dans le présent document et signale tout manquement au personnel de direction de la mission pour qu'elle prenne les mesures de suivi nécessaires ;
 - effectue au cas par cas une évaluation des risques avant le transfert, de concert avec le coordonnateur ou la coordonnatrice pour les questions de détention ;
 - présente au chef ou à la cheffe de mission des recommandations qui lui permettront de décider s'il convient de transférer l'enfant aux autorités de l'État hôte ou aux acteurs humanitaires responsables de la protection de l'enfance, de trouver des solutions de substitution appropriées ou de maintenir l'enfant sous le contrôle effectif de la mission, conformément aux paragraphes 20 à 22 ci-après.

Traitement des enfants dans les lieux de détention désignés

11. La présente partie doit être lue en parallèle avec les dispositions figurant dans l'annexe A intitulée « Conditions matérielles et traitement des personnes détenues dans les lieux de détention désignés des Nations Unies et communication avec celles-ci », qu'elle complète.
12. Lorsque des enfants sont placés dans un lieu de détention désigné, ils doivent toujours être maintenus à l'écart des détenus adultes, les filles doivent être séparées des garçons, et les enfants en contact avec la justice (victimes et témoins) doivent être éloignés des enfants en conflit avec la loi (auteurs d'infractions). Lorsque l'enfant est détenu avec un membre de sa famille, l'unité familiale doit être préservée en hébergeant

la famille dans des locaux à part, l'enfant ne devant pas être séparé de sa famille, à condition que ce soit dans son intérêt supérieur.

13. Dans la mesure du possible, et avec le consentement de l'enfant, le père, la mère ou toute autre personne qui a la charge de l'enfant doit être informé(e) dès que possible de la présence de l'enfant dans le lieu de détention désigné des Nations Unies, et des dispositions doivent être prises pour que l'enfant reçoive régulièrement des visites et communique avec ses proches.
14. Les enfants détenus doivent faire l'objet d'un suivi quotidien et recevoir, dans toute la mesure du possible et dans les meilleurs délais, les soins médicaux et le traitement que requiert leur condition physique et psychologique, compte tenu de leurs besoins en matière de santé (enfants handicapés, souffrant d'une maladie mentale, atteints du VIH/sida, toxicomanes ou présentant des risques de suicide ou d'automutilation, par exemple). En particulier, tout examen médical est effectué avec le consentement de l'enfant et, si possible, de ses parents ou de la personne qui en a la charge, à moins qu'il ne soit jugé médicalement nécessaire par le personnel médical qualifié des Nations Unies.
15. Conformément aux dispositions figurant dans la partie p) de l'annexe A, l'interrogatoire de l'enfant doit être mené de manière à tenir compte de ses besoins. Les questions autres que celles qui portent sur l'identité de l'enfant, son âge, ses besoins médicaux et le lieu où se trouve sa famille sont posées par le conseiller ou la conseillère pour la protection de l'enfance, le coordonnateur ou la coordonnatrice pour les questions de protection de l'enfance ou le ou la spécialiste de la protection de l'enfance. Les enfants ne sont fouillés que s'il y a des raisons de suspecter qu'ils sont en possession d'un objet susceptible de les blesser ou de blesser autrui. La fouille est alors partielle et effectuée en plusieurs phases, par un membre du personnel militaire ou de la police des Nations Unies du même sexe que l'enfant qui est formé aux questions de protection de l'enfance, en présence d'une deuxième personne. Les enfants ne doivent jamais être soumis à des fouilles à nu ou à un examen des cavités corporelles.

Transfert des enfants et évaluation des risques

16. Les enfants détenus par le personnel des Nations Unies doivent être transférés aux autorités de protection de l'enfance de l'État hôte ou aux acteurs humanitaires responsables de la protection de l'enfance, qui les prendront provisoirement en charge jusqu'à ce que le regroupement familial soit possible ou une autre solution durable trouvée.
17. La mission met tout en œuvre pour que le transfert soit effectué dans les 48 heures suivant l'arrestation.
18. Des assurances particulières doivent être obtenues de l'État hôte avant le transfert d'un enfant aux autorités de protection de l'enfance. Outre les mesures et les assurances mentionnées aux paragraphes 39 et 40 des instructions permanentes, chaque mission doit s'efforcer d'obtenir les garanties suivantes :
 - a. L'enfant ne sera pas visé par des mesures judiciaires. Toutefois, si les autorités judiciaires de l'État hôte font valoir leur droit de poursuivre l'enfant pour la perpétration présumée d'un délit, il n'est transféré que si les autorités de l'État hôte s'engagent à respecter les normes internationales applicables aux enfants sur la garantie d'un procès équitable et les conditions de détention ;
 - b. Le personnel de la mission, les acteurs responsables de la protection de l'enfance et le Comité international de la Croix-Rouge auront libre accès au centre où l'enfant sera placé.
19. L'enfant n'est pas transféré lorsque des motifs fondés donnent à penser qu'il risque de subir, en cas de transfert, les traitements énumérés au paragraphe 41 de l'instruction permanente. Conformément à cette instruction, la mission doit, avant le transfert, établir si l'enfant risque d'être soumis aux traitements décrits au paragraphe 41 des instructions permanentes. L'évaluation des risques doit également permettre de déterminer si l'enfant doit être temporairement déplacé dans un autre lieu pour sa protection. L'évaluation des risques auxquels serait exposé l'enfant doit prendre en compte non seulement les traitements énumérés au paragraphe 41 de l'instruction permanente, mais également les risques suivants :

- a. Le ré-enrôlement, par les autorités de l'État hôte ou celles d'un autre État, en vue d'une participation directe ou indirecte à des hostilités ;
 - b. La détention par les autorités militaires ou l'engagement de poursuites devant un tribunal militaire ;
 - c. L'engagement de poursuites par un tribunal militaire ou civil uniquement en raison de l'association présumée à un groupe armé ;
 - d. Le placement en détention sans inculpation.
20. Si les autorités de l'État hôte ne veulent pas ou ne peuvent fournir les assurances requises ou qu'il existe un risque réel que l'enfant subisse les traitements mentionnés au paragraphe 41 de l'instruction permanente et au paragraphe 19 ci-dessus, l'enfant devra être transféré aux acteurs humanitaires responsables de la protection de l'enfance qui sont disposés et aptes à le prendre provisoirement en charge sans compromettre sa sûreté, sa sécurité et ses droits.
21. Exceptionnellement, dans les cas où aucun acteur humanitaire responsable de la protection de l'enfance ne souhaite ou ne peut protéger provisoirement l'enfant sans compromettre sa sûreté, sa sécurité et ses droits ou que l'enfant représente une menace physique indéniable, directe et dont il faut impérativement tenir compte ou est visé par une telle menace, l'enfant demeurera temporairement sous le contrôle effectif de la mission des Nations Unies au-delà des délais stipulés. Dans ce cas, le chef ou la cheffe de mission doit, en consultation avec le conseiller ou la conseillère pour la protection de l'enfance ou le coordonnateur ou la coordonnatrice pour les questions de protection de l'enfance, prendre les mesures suivantes :
- a. réexaminer, toutes les 48 heures, la décision de maintenir l'enfant en détention, compte tenu de son intérêt supérieur ;
 - b. veiller à ce que la mission et les acteurs concernés ne ménagent aucun effort pour faire face à la menace que représente l'enfant ou qui pèse sur elle ou sur lui ;
 - c. examiner s'il est possible de faciliter la réadaptation de l'enfant en le faisant participer, au besoin, aux programmes existants de libération et de réintégration des enfants associés aux groupes armés ou en lui offrant d'autres formes d'assistance mises à la disposition des enfants vulnérables.

ANNEXE C

Modèles de formulaire et d'avis

La présente annexe comprend les modèles de formulaire suivants à l'usage du personnel des opérations de maintien de la paix et des missions politiques spéciales des Nations Unies :

1. **Formulaire de détention** : servant à consigner tous les éléments de l'arrestation et de la détention, notamment l'inventaire des objets et articles retirés à la personne détenue, qui doit être joint au formulaire de détention.
2. **Formulaire de transfèrement** : à utiliser pour le transfèrement d'une personne en détention d'un centre ou lieu de détention des Nations Unies à un autre.
3. **Formulaire médical** : à compléter lors d'un examen médical ou du transfèrement à un centre médical des Nations Unies aux fins de traitement.
4. **Formulaire de libération** : à compléter lors de la mise en liberté d'une personne détenue.
5. **Formulaire de transfert** : à compléter lors du transfert de la personne en détention aux autorités de l'État hôte.

La présente annexe comprend également un modèle d'avis de détention et un modèle de déclaration des assurances données.

6. **L'avis de détention** est remis dès que possible par le commandant ou la commandante d'unité à la personne appréhendée, conformément au paragraphe 35 a) de l'instruction permanente. Il est traduit dans une langue que comprend la personne concernée et, dans la mesure du possible, lui est lu à voix haute au moment où il lui est remis.
7. **La déclaration des assurances données**, rédigée dans la langue officielle de l'État hôte, peut constituer une mesure préalable au transfert visant à obtenir des autorités nationales les assurances nécessaires mentionnées au paragraphe 39 a) de l'instruction permanente.
8. **L'avis de libération ou de transfert** est rempli et remis à la personne qui est libérée ou transférée aux autorités de l'État hôte.

Données factuelles justifiant la détention :

La personne détenue a-t-elle été informée, dans une langue qu'elle comprend, des motifs de sa détention et de ses droits en tant que détenu(e) (et a-t-elle reçu un exemplaire de l'« avis de détention ») ?

Oui Non

Condition physique de la personne détenue au moment de l'arrestation ou de la détention :

La personne détenue a-t-elle été blessée durant la détention ?

Oui Non

La personne détenue a-t-elle bénéficié d'une prise en charge médicale ? (Dans l'affirmative, remplir le formulaire médical)

Oui Non

Si la personne détenue a bénéficié d'une prise en charge médicale, veuillez fournir des renseignements sur l'identité de la personne qui a effectué l'examen ou dispensé des soins.

Nom : Numéro de la carte d'identité des Nations Unies : Unité :

DÉTENTION D'UN(E) ENFANT

Le commandant ou la commandante d'unité ont-ils été informés ? Oui Non
Le conseiller ou la conseillère pour la protection de l'enfance ont-ils été informés ? : Oui Non
L'évaluation de l'âge a-t-elle été effectuée ? : Âge de l'enfant :
Oui Non

Les parents de l'enfant ou la personne qui en a la charge ont-ils été informés de la détention de l'enfant ? Oui Non
Si non, pourquoi ?

C2) FORMULAIRE DE TRANSFÈREMENT

Transfèrement dans un centre des Nations Unies

**Renseignements concernant
le membre du personnel effectuant
le transfèrement**

Nom :

Grade :

Numéro de la carte d'identité des Nations
Unies :

Unité :

Contingent :

Date du transfèrement :

Lieu :

**Renseignements concernant
le membre du personnel recevant
la personne transférée**

Nom :

Grade :

Numéro de la carte d'identité des Nations
Unies :

Unité :

Contingent :

Heure du transfèrement :

Coordonnées de carroyage :

TRANSFÈREMENT DE LA PERSONNE EN DÉTENTION

Date :

Heure :

Lieu :

Motif du transfèrement :

Objets et articles transférés avec la personne détenue (joindre la liste éventuellement) :

Condition physique de la personne détenue au moment du transfèrement :

Identité du membre du personnel qui a effectué le transfèrement de la personne en détention:

Nom :

Numéro de la carte d'identité des Nations Unies :

Unité :

C3) FORMULAIRE MÉDICAL

Renseignements concernant la personne détenue :

Nom :

Date de naissance :

Sexe : M F

Nationalité :

Carte d'identité nationale :

Adresse :

Taille : Carrure : Couleur des cheveux : Couleur des yeux :

Signes distinctifs :

Renseignements concernant l'hôpital

Nom de l'hôpital :

Lieu :

Date d'arrivée au centre médical : Heure d'arrivée :

Date de départ du centre médical : Heure de départ :

Destination après le départ du centre médical :

Motif de l'hospitalisation :

Notes du membre du personnel médical (y compris identification du personnel médical) :

Identité du membre du personnel médical :

C4) FORMULAIRE DE TRANSFERT Transfert aux autorités de l'État hôte

Date : Heure : Lieu :

Durée de la détention par le personnel des Nations Unies :

Les assurances ont-elles été obtenues ? (voir la liste ci-après) : Oui Non

L'évaluation des risques a-t-elle été effectuée ? (joindre le document) Oui Non

L'État hôte a-t-il accepté de prendre en charge la personne en détention ? Oui Non

Objets et articles remis lors du transfert de la personne détenue (joindre la liste éventuellement)

Condition physique de la personne détenue au moment du transfert :

**Carte d'identité des Nations Unies du (de la)
responsable du transfert**

Nom :

Grade :

**Numéro de la carte d'identité des Nations
Unies :**

Unité :

Contingent :

Autorité réceptrice

Nom :

Numéro de carte d'identité nationale :

Autorité :

Centre de détention récepteur :

TRANSFERT D'UN(E) ENFANT

Des assurances particulières ont-elles été fournies par l'État hôte pour le traitement de l'enfant ? (liste) Oui Non

Si des assurances n'ont pas été fournies, l'enfant a-t-il été transféré à un organisme humanitaire international responsable de la protection de l'enfance ? À quel organisme ?

Organisme humanitaire :

Personne à contacter :

Numéro de téléphone :

Adresse :

Poste :

Adresse électronique :

C5) FORMULAIRE DE LIBÉRATION

Nom : _____ **Date de naissance :** _____ **Sexe :** M F

Nationalité : _____ **Numéro de la carte d'identité nationale :** _____

Adresse : _____

Taille : _____ **Carrure :** _____ **Couleur des cheveux :** _____ **Couleur des yeux :** _____

Signes distinctifs : _____

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA LIBÉRATION

Date : _____ **Heure :** _____ **Lieu :** _____

Durée de la détention par le personnel des Nations Unies : _____

Justification de la libération : _____

Objets et articles à restituer à la personne détenue (joindre la liste éventuellement) : _____

Objets et articles conservés, motif et lieu de leur conservation (énumérer les motifs pour chaque article) _____

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE MEMBRE DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES RESPONSABLE ET TOUTE AUTRE TÉMOIN DE LA LIBÉRATION :

Nom : _____

Grade : _____

Unité : _____

Carte d'identité des Nations Unies : _____

Contingent : _____

C6) AVIS DE DÉTENTION

Vous avez été détenu(e) par le personnel des Nations Unies pour la ou les raisons suivantes :

..... compte tenu des données factuelles suivantes :

.....

Vous avez les droits suivants :

- a. Obtenir des informations sur la ou les motifs de votre détention et les données factuelles la justifiant ;
- b. Désigner un membre de votre famille ou un(e) représentant(e) qui sera informé(e) de votre détention ;
- c. Si vous êtes un(e) ressortissant(e) étranger(ère), informer le consulat ou l'ambassade de votre pays de votre situation et du lieu où vous vous trouvez ;
- d. Si vous êtes réfugié(e) ou apatride ou bénéficiez pour un autre motif de la protection d'une entité des Nations Unies ou d'une organisation internationale, informer cette entité ou organisation de votre situation et du lieu où vous vous trouvez ;



- e. Déposer une plainte relative aux conditions de votre détention ou au traitement que vous avez subi ;
- f. Présenter une demande d'indemnisation pour les dommages corporels ou matériels imputables aux mesures prises pendant votre détention ;
- g. Recevoir l'inventaire des objets et articles qui vous ont été retirés et obtenir leur restitution, sous réserve de certaines conditions et exceptions.

Si vous êtes âgé(e) de moins de 18 ans, enceinte ou allaitante, souffrant(e) ou blessé(e), veuillez en informer le membre du personnel des Nations Unies qui a procédé à votre détention.

Il se peut que vous soyez soumis à un examen médical visant à :

- a. déterminer vos besoins immédiats en matière de santé physique et mentale ;
- b. diagnostiquer une éventuelle maladie infectieuse ;
- c. constater des blessures, un problème médical ou une maladie ;
- d. informer l'Organisation des Nations Unies et les autres autorités compétentes des soins médicaux ou de la supervision médicale dont vous pourriez avoir besoin ;
- e. assurer la continuité de votre traitement médical pendant que vous êtes détenu(e) par le personnel des Nations Unies.

Si vous refusez l'examen médical, veuillez en informer le personnel des Nations Unies.

Il se peut que vous soyez photographié(e) et que des informations soient recueillies à votre sujet aux fins suivantes :

- a. identification ;
- b. constatation de blessures ou d'éléments relatifs à votre santé.



C7) DÉCLARATION CONFIRMANT LES ASSURANCES DONNÉES

En acceptant de recevoir les personnes transférées par [nom de la mission], les autorités de [nom] (« les autorités ») acceptent de traiter ces personnes (la « personne ») conformément aux conditions ci-après :

I. Obligations générales des autorités de l'État hôte

1. Les personnes détenues par [nom de la mission] qui sont transférées aux autorités de l'État hôte reçoivent en toutes circonstances, pendant toute détention ultérieure et toute procédure judiciaire ultérieure, un traitement conforme aux obligations qu'imposent à [nom de l'État] les instruments auxquels il est partie, notamment [énumérer les instruments], et les règles applicables du droit international coutumier. Ces personnes sont également traitées conformément à la législation nationale du [nom de l'État] dans la mesure où elle est conforme aux obligations incombant à [nom de l'État] au titre des instruments auxquels il est partie et des règles applicables du droit international coutumier.

2. Si une personne est détenue par [nom de la mission] lors d'un conflit armé et transférée par [nom de la mission] aux autorités de l'État hôte, celles-ci lui réservent en toutes circonstances, durant toute privation de liberté ultérieure et toute procédure judiciaire ultérieure, un traitement conforme aux obligations qu'imposent à [nom de l'État] l'article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949, le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux et les règles applicables du droit international coutumier, ainsi qu'aux obligations lui incombant au titre des instruments et des règles du droit international coutumier mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus, conformément à la législation nationale de [nom de l'État].

II. Obligations avant et après le transfert

3. Le transfert d'une personne détenue par [nom de la mission] aux autorités de l'État hôte se déroule au lieu convenu entre [nom de la mission] et les autorités de l'État hôte. Celles-ci coopèrent avec [nom de la mission] pour veiller à ce que le transfert s'effectue avec humanité, compte dûment tenu de la sécurité de cette personne et de son confort physique durant le transfert. Plus particulièrement, elles lui fournissent

alimentation, eau et, si nécessaire, soins médicaux et hébergement. Les personnes transférées sont protégées de tout danger pendant le transfert.

4. Si les autorités de l'État hôte décident de continuer à priver de sa liberté une personne que [nom de la mission] lui a transférée, elles prendront, avant le transfert ou au moment du transfert, toutes les mesures voulues pour que cette privation de liberté soit autorisée par la législation nationale. Par la suite, tant que cette personne sera maintenue en détention, les autorités de l'État hôte prendront les dispositions nécessaires pour que la privation de liberté soit conforme à la législation nationale. En particulier, elles obtiendront sans délai l'ordonnance judiciaire, le jugement exécutoire ou le mandat requis à cette fin par la législation nationale.

III. Obligations après le transfert

5. Les autorités de l'État hôte tiennent une liste détaillée et à jour de toutes les personnes qui leur ont été transférées par [nom de la mission] et qui continuent à être privées de leur liberté, ladite liste contenant systématiquement les informations suivantes :

- i. le nom complet de la personne, son âge, son sexe, son pays d'origine et les membres de sa famille qui doivent être contactés ;
- ii. la date, l'heure et le lieu du transfert de cette personne par [nom de la mission] aux autorités de l'État hôte ;
- iii. le lieu de détention où cette personne sera transférée et où elle sera détenue par les autorités de l'État hôte après le transfert, ainsi que la date et l'heure de son arrivée dans ce lieu ;
- iv. le ou les lieux de détention où cette personne sera transférée ultérieurement et détenue par les autorités de l'État hôte après le transfert, ainsi que la date et l'heure de son arrivée dans ces lieux ;
- v. les raisons, les données factuelles et les fondements juridiques justifiant le maintien de la détention de cette personne par les autorités de l'État hôte ;
- vi. un dossier médical contenant toutes les informations relatives à l'état de santé de cette personne ;
- vii. tout changement matériel de la situation de la personne détenue (libération, transfèrement, évasion, blessures graves, maladie grave, décès, notamment).

6. Les autorités de l'État hôte tiennent informées les personnes et entités ci-après. À la demande de celles-ci, les autorités de l'État hôte les avisent sans délai du lieu où se trouvent toutes les personnes que [nom de la mission] leur a transférées et qu'elles ont décidé de continuer à priver de leur liberté, y compris les lieux où ces personnes sont détenues et les autorités responsables de leur administration :

- i. [nom de la mission] ;
- ii. le Comité international de la Croix-Rouge ;
- iii. le membre de la famille de la personne concernée ou une autre personne désignée par elle, ou, dans le cas d'un(e) enfant, la personne ou l'organisme qui en a la charge ;
- iv. le ou la représentant(e) légal(e) désigné(e) par la personne concernée ;
- v. le consulat ou l'ambassade concerné(e), si la personne est un(e) ressortissant(e) étranger(ère) ou un(e) résident(e) et a demandé expressément que son consulat ou son ambassade soient informés ;
- vi. les organisations internationales compétentes, si la personne concernée en fait la demande.

Les autorités de l'État hôte informent sans délai les personnes et entités susmentionnées de tout changement dans la situation de la personne détenue (libération, transfèrement, évasion, blessures graves, maladie grave ou décès, notamment).

IV. Communication avec les personnes transférées aux autorités de l'État hôte

7. Tant que la personne qui a été transférée par [nom de la mission] aux autorités de l'État hôte demeure en détention, celles-ci autorisent les membres de [nom de la mission] à communiquer sans aucune restriction avec elle et à accéder au lieu où elle est détenue ainsi qu'à tous les endroits où elle a pu être précédemment internée pour qu'ils puissent contrôler les conditions de sa détention et le traitement qui lui est ou lui a été réservé. Les autorités de l'État hôte prendront toutes les mesures nécessaires pour faciliter ces visites et autoriseront notamment les membres de [nom de la mission] :

- i. à accéder à toutes les parties du lieu de détention où la personne est retenue ainsi qu'à toutes les parties des lieux de détention où elle a pu être précédemment internée ;
- ii. à s'entretenir en privé avec la personne détenue, en l'absence de témoins (mais en présence d'un ou une interprète si les membres de [nom de la mission] le jugent nécessaire) ;
- iii. à avoir des entretiens en privé avec toute autre personne qui pourrait, de l'avis de [nom de la mission], fournir des informations utiles (en présence d'un ou une interprète si les membres de [nom de la mission] le jugent nécessaire) ;
- iv. à effectuer ces visites sans être limités par le temps et aussi souvent qu'ils le souhaitent ;
- v. à avoir accès à tous les dossiers concernant la personne détenue, y compris ses dossiers médicaux.

8. Les autorités de l'État hôte autorisent les membres du Comité international de la Croix-Rouge à communiquer sans réserve et sans aucune restriction avec toutes les personnes qui leur ont été transférées par [nom de la mission] et à accéder librement à tous les lieux où ces personnes sont actuellement détenues ou étaient précédemment internées ainsi qu'à tous les dossiers les concernant, conformément aux procédures standard du Comité international relatives aux visites.

V. Procédures judiciaires visant les personnes transférées

9. Si une personne transférée par [nom de la mission] aux autorités de l'État hôte fait ultérieurement l'objet de poursuites, les autorités de l'État hôte informent sans délai [nom de la mission] et autorisent les membres de [nom de la mission] à suivre le procès (même dans le cas où le tribunal déciderait de tenir le procès à huis clos, en tout ou en partie, conformément au Pacte international relatif aux droits civils et politiques). Les autorités de l'État hôte, y compris les autorités judiciaires, prennent toutes les mesures nécessaires pour apporter leur concours à ce suivi. Les autorités de l'État hôte informent [nom de la mission] de toutes les décisions et sentences rendues concernant cette personne.

10. Si la personne transférée par [nom de la mission] aux autorités de l'État hôte est poursuivie, jugée et reconnue coupable par les tribunaux de [nom de l'État], les autorités et tribunaux de [nom de l'État] veillent à ce que la peine de mort ne soit pas demandée ni prononcée et, si elle est prononcée, à ce qu'elle ne soit pas appliquée. Les autorités et tribunaux de [nom de l'État] veillent également à ce que le temps que ladite personne a passé sous le contrôle de [nom de la mission] soit déduit de la peine de prison qui lui sera imposée.

VI. Mesures correctives

11. [Nom de la mission] peut demander aux autorités de l'État hôte de prendre des mesures correctives efficaces si elle estime qu'une personne qu'elle a transférée aux autorités de l'État hôte n'est pas traitée conformément aux obligations qu'imposent à ce dernier les instruments auxquels il est partie, aux règles applicables du droit international coutumier ou aux dispositions de la présente déclaration. Les autorités de l'État hôte s'engagent à examiner dûment et sans délai ces demandes et à consulter sans retard [nom de la mission] pour y donner suite sans tarder. Les autorités de l'État hôte peuvent demander l'assistance de [nom de la mission] pour rectifier ou remédier à la situation qui a amené [nom de la mission] à demander des mesures correctives.

12. Si [nom de la mission] conclut que les mesures correctives ne permettront pas d'assurer à la personne transférée aux autorités de l'État hôte un traitement conforme aux obligations qu'imposent à ce dernier les

instruments auxquels il est partie, aux règles applicables du droit international coutumier ou aux dispositions de la présente déclaration, elle peut :

- i. si ledit traitement concerne les conditions de détention ou la manière dont la personne en question est traitée dans le lieu de détention, demander aux autorités de l'État hôte de transférer la personne dans un autre lieu de détention choisi par [nom de la mission], où elle bénéficiera de conditions matérielles et d'un traitement conforme aux normes minimales prévues par le droit international. Les autorités de l'État hôte s'engagent à procéder sans délai à ce transfèrement dès la réception d'une telle demande. Si les autorités de l'État hôte ne peuvent effectuer ce transfèrement, [nom de la mission] peut leur demander de libérer sans délai la personne en question dès la réception d'une telle requête.
- ii. si ledit traitement concerne la conduite de la procédure judiciaire visant la personne en question, demander aux autorités de l'État hôte de libérer cette personne. Les autorités de l'État hôte s'engagent à libérer sur le champ cette personne dès la réception d'une telle requête.

13. Aux fins de la présente déclaration, l'expression « les autorités de l'État hôte » désigne toute autorité ou tout fonctionnaire de l'administration de [nom de l'État], y compris les membres des forces de défense et de sécurité et des services de renseignement de [nom de l'État], ainsi que toute personne agissant sur instruction ou sous la direction ou le contrôle des autorités de l'État hôte.

Autorité de réception/Nom/Position officielle/Date/Signature



C8) AVIS DE LIBÉRATION OU DE TRANSFERT¹⁴

Le présent avis est remis à toute personne détenue qui est libérée ou transférée par le personnel des Nations Unies

Vous avez été détenu(e) par le personnel des Nations Unies à [lieu] du [date et heure] au [date et heure]. Vous n'êtes plus détenu(e) par le personnel des Nations Unies.

Vous avez le droit de déposer une plainte auprès de l'Organisation des Nations Unies concernant les conditions de votre détention par le personnel des Nations Unies ou le traitement qui vous a été réservé pendant votre détention.

Vous avez le droit de demander une indemnisation en cas de dommages corporels ou matériels qui sont imputables à un acte illicite commis par le personnel des Nations Unies et qui ont un rapport avec votre détention. Toute demande d'indemnisation doit satisfaire aux conditions énoncées dans la résolution 52/247 de l'Assemblée générale des Nations Unies et doit donc être présentée dans les six mois suivant le moment où vous avez pris conscience de la cause de la blessure ou du dommage et, en tout état de cause, un an au plus tard après la fin du mandat de la mission de maintien de la paix dont le personnel vous a détenu(e).

Si vous souhaitez formuler une plainte ou déposer une demande d'indemnisation, veuillez contacter :
[Insérer ici le nom de la personne responsable et les informations nécessaires pour la contacter].

¹⁴ La présente déclaration est traduite dans une langue que comprend la personne détenue et, dans la mesure du possible, lui est lue à voix haute au moment où elle lui est remise.